This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Soulice . L'Histoire de l'Instruction Primaire dans les Basses - Pyrénées · 1881

Educ
1018
718

Educ 1018.718

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

NOTES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS LES BASSES-PYRÉNÉES

(1385-1880)

PAR

M. L. SOULICE

BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE DE LA VILLE DE PAU

PAU

IMPRIMERIE VERONESE

Rue Préfecture, 11

1881

NOTES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DANS LES BASSES-PYRÉNÉES

mentions d'écoles ou de maîtres dans cette longue énumération exécutée à un point de vue purement fiscal. A Lacq et Navarrenx, on cite « lo maeste de l'escole », à Orthez, « l'ostau en que es l'escole », à Coarraze « la salle confrayrère (de la confrérie) en que demore lo maeste de l'escole », à Oloron, enfin, « l'escole deus clercs » qui, par un rapprochement bizarre, se tenait dans la maison d'un fabricant de boucliers. A l'exception d'Orthez et d'Oloron, les localités que nous venons de citer n'étaient pas des plus importantes de la vicomté, mais nous n'avons retrouvé aucune trace des écoles qui pouvaient exister à cette époque dans les centres les plus peuplés du Béarn, tels que Monein, Morlaas, Lescar ou Pau. Nous ignorons également à quelles classes de la population s'adressait l'enseignement donné dans ces anciennes écoles. Il n'était vraisemblablement pas populaire, dans le vrai sens du mot, pas plus chez nous que dans les autres provinces. Cette restriction doit être faite, tout au moins, pour l'école « deus clercs » d'Oloron qui, s'il faut s'en rapporter à son nom, devait être réservée aux étudiants se destinant à la prêtrise. Cette conjecture semble naturelle lorsqu'on songe qu'Oloron était le siège d'un évêché.

Le xve siècle ne nous apporte aucun renseignement sur ce point particulier : la nature et l'étendue de l'enseignement. Nos archives nous fournissent seulement quelques noms à ajouter à notre première liste. Le maître d'école de Lucq, où se trouvait une abbaye, est cité en 1463 (3) ; celui de Féas en 1464 (4) ; Gan possédait en 1477 un régent assez riche pour prêter huit florins aux trésoriers communaux (5) ; Laruns avait en 1480 un « escribaa (6) » ; Pau apparaît enfin en 1485, et Gaston de Pécondou, qui y exerçait alors, s'estimait assez habile pour s'engager par devant notaire, à enseigner la lecture et l'écriture à un enfant en deux ans au plus (7). Un peu plus tard, en 1498, nous voyons dans la ville de Bayonne, dont nous parlerons ici quoi qu'elle soit en dehors de la province, Johan de Langueiro recevoir dix francs bordelais en récompense « de la pene et tribailh que a agut en l'an passat per endoctrinar los enfans de la dite ciutat (8) ». C'est la seule

(3) Arch. B.-Pyrénées E. 1412, f° 146.
(4) E. 1768, f° 51.
(5) E. 2129, f° 197.
(6) E. 1852, f° 25.
(7) E. 2972, f° 64 ; l'acte a été inséré par M. Sérurier, p. 28.
(8) Arch. de Bayonne, CC. 339, p. 233.

mention qui nous ait été conservée dans ce siècle du taux du salaire accordé aux maîtres pour leurs services.

A partir de 1500, les documents deviennent plus nombreux et nous ne pouvons songer à énumérer les noms des écoles ou des régents à mesure qu'ils nous apparaissent. Nous signalerons seulement les faits d'un intérêt particulier.

Les maîtres qui exerçaient à Monein en 1507 avaient un nombre d'élèves assez grand pour nécessiter des conventions au sujet du partage des rétributions scolaires (9). Le poste était donc important et devait être avantageux, car en 1515, le régent nouvellement nommé fait signifier une mise en demeure à ses prédécesseurs qui ne voulaient point lui céder la place (10). Plus tard, en 1535, pour sauvegarder les droits et les profits de l'instituteur communal, les jurats de Monein sont obligés de défendre à un particulier qui avait un « magister » pour ses fils de recevoir d'autres enfants chez lui pour y prendre des leçons (11).

Il est à remarquer que presque partout les maîtres sont étrangers à la localité et souvent même à la province. Lorsqne la « vesiau » (communauté) avait décidé d'entretenir un régent, le conseil s'assemblait pour traiter avec celui qui se présentait et vérifier sa capacité (12). Plusieurs localités voisines s'unissaient même parfois pour partager les dépenses. L'engagement se faisait généralement pour une période assez courte, un an ou deux, quelquefois pour l'hiver seulement, dans les villages de la montagne.

Le règne de Jeanne d'Albret donna une vive impulsion au développement des écoles. En implantant la Réforme dans ses états, cette souveraine ne pouvait négliger l'instruction de ses peuples et ses ordonnances, ainsi que la discipline ecclésiastique, réglèrent les devoirs des maîtres et la surveillance que devaient exercer sur eux les ministres et les consistoires (13). La situation

(9) Arch. B.-Pyr. E. 1461, f° 96. L'acte est inséré : Sérurier, p. 29.
(10) E. 1464, f° 382 ; Sérurier, p. 30.
(11) E. 1475, f° 7 ; Sérurier, p. 32.
(12) V. par exemple Pontacq en 1535 ; E. 2089, f° 139 ; Serurier, p. 30-31. On peut consulter à ce sujet, et sur divers autres points un curieux travail de M. Icres, Inspecteur de la circonscription de Lembeye, inséré dans *l'Indépendant des Basses-Pyrénées* du 22 mai 1880, sous ce titre : *Une réunion à Montaner*.
(13) Discipline ecclésiastique du pays de Béarn, publiée par Ch. Frossard. — Paris, Grassard, 1877, in-8°, p. 57, 68.

morale et pécuniaire du régent s'améliorait en même temps ; ainsi, en 1566, celui d'Oloron se donnait le titre d'écrivain et de maître de chiffres (14) ; à Pau, en 1568, le traitement des maîtres ne se composait plus seulement, outre le logement, des cinquante livres de gages payées par les jurats, il s'augmentait d'une rétribution scolaire fixée à huit liards par mois pour les petits écoliers et à 10 liards pour ceux de grammaire (15). En 1595, « vu la nécessité de régent qui est dans la ville » les gages vont jusqu'à deux cents livres pour le maître principal et cent livres pour son adjoint, en sus de la rétribution de deux sous tournois par mois payée par les petits écoliers et de trois sous payée par les grands (16). Nous sommes loin des six écus alloués en 1533 (17) ; mais c'est là une exception motivée par les circonstances et l'importance de la localité ; le taux ordinaire est plus modeste dans les petites villes et les campagnes.

En fouillant dans le passé, on retrouve souvent établies et subies sans protestation des mesures qui, de nos jours, soulèvent des controverses passionnées. En 1565, Charles IX avait mis à la charge du chapitre de Bayonne l'entretien des régents nécessaires à l'instruction de la jeunesse (18) et pour stimuler la négligence des familles, le conseil de cette ville arrêta, en 1576, que quatre commissaires seraient nommés pour contraindre les parents à envoyer leurs enfants aux écoles publiques (19). En 1588, pour bien faire voir l'importance qu'il attachait à l'éducation, le corps de ville de Bayonne décida qu'il assisterait, dans la cathédrale, aux disputes publiques tenues par les régents des écoles (20). Aucun

(14) Arch. B.-Pyr. E. 1779, f° 198.
(15) Arch. de Pau. BB. 1 f° 113 ; Serurier, p. 33.
(16) Arch. de Pau, BB. 1, f° 526 ; Serurier, p. 36-37.
(17) Arch. de Pau ; CC. 66.
(18) Arch. des B.-Pyr. G. 96. — Il s'agissait sans doute de l'application de l'ordonnance donnée à Orléans en 1560 et dont un article était ainsi conçu : « en chaque église cathédrale ou collégiale, une prébende sur le revenu d'icelle demeurera destinée pour l'entretenement d'un précepteur qui sera tenu, moyennant ce, instruire les enfants de la ville gratuitement et sans salaire. »
(19) Arch. de Bayonne, BB. 10. — Ce fait n'était que l'exécution du vœu exprimé dans les cahiers de la noblesse aux Etats généraux de 1560. « Plaise au roi de lever une contribution sur les bénéfices ecclésiastiques pour raisonnablement stipendier des pédagogues et gens lettrés, en toutes villes et villages, et soient tenus les pères et mères, à peine d'amende, à envoyer lesdits enfants à l'école et à se faire soient contraints par les seigneurs et les juges ordinaires. »
(20) Arch. de Bayonne, BB. 12.

document ne nous apprend quels étaient les sujets de ces conférences, qui devaient stimuler l'émulation des instituteurs et mettre en évidence les plus instruits. La mesure en tout cas paraît spéciale à cette localité. Partout ailleurs on n'exigeait des maîtres qu'une somme de connaissances bien modeste. Ainsi, en 1592, les jurats de Laruns traitent avec un régent qui promet d'enseigner aux enfants la lecture, l'écriture « et les autres sciences légitimes » et de leur faire apprendre à prier Dieu selon les ordonnances ecclésiastiques (21). Un siècle plus tard, en 1680, le régent d'Accous ne contracte d'autre obligation que de faire bien étudier les enfants et de leur faire réciter tous les jours le catéchisme et les prières que l'on a coutume de dire (22). En 1684, à Louvie-Juzon, le régent est examiné par le recteur qui le fait lire et chanter au lutrin, puis il écrit devant les jurats, on lui fait faire des chiffres et il est accepté (23). Cependant quelques années plus tard les jurats de Lucq se montrent plus difficiles et refusent un instituteur qui ne pouvait déchiffrer les chartes de la commune (24).

Mais c'était là l'exception et l'instruction religieuse était alors, et resta jusqu'en 1789, le but principal que l'on se proposait d'atteindre en attirant l'enfant à l'école. Le Protestantisme suivit en cela les usages des catholiques. Catherine de Bourbon avait assigné, en 1593, quatre cents livres sur ses deniers pour l'entretien des régents de Pau (25). Cet appui profita aux maîtres réformés qui, mieux soutenus, animés de plus d'esprit d'initiative, conservèrent longtemps encore la supériorité sur leur confrères catholiques, lorsque ces derniers eurent repris leurs fonctions. En 1642, les partisans de l'église romaine à Pau se plaignent d'être obligés, par la négligence de leur régent, d'envoyer leurs enfants à l'école chez son concurrent de la religion réformée (26). Les préoccupations exclusivement religieuses que trahit cette plainte ne pouvaient manquer de naître dans l'esprit du souverain à cette époque où l'on cherchait par tous les moyens possibles à restreindre l'influence du protestantisme. Aussi voyons-nous Louis XIV, en 1668, limiter l'enseignement des maîtres protestants à

(21) Arch. B.-Pyr. B. 5963, f° 360 ; Serurier, p. 36.
(22) *Mémorial des Pyrénées* du 28 janvier 1843.
(23) Arch. B.-Pyr. B. 5995 f° 130 ; Serurier, p. 39.
(24) Arch. de Lucq, BB. 3.
(25) Arch. de Pau. CC. 82.
(26) Arch. de Pau, BB. 2, f° 55.

la lecture, l'écriture et l'arithmétique (27). Quelques années plus tard, la révocation de l'édit de Nantes remit toutes les écolee sous la direction du clergé. En écrivant, en 1686, à l'évêqus d'Oloron, pour le féliciter des succès qu'il avait obtenus dans la conversion des hérétiques, le roi l'engageait à faire visiter les écoles par un ecclésiastique spécialement chargé de ce soin, afin de veiller à ce que l'éducation fut dispensée pour le plus grand avantage de la religion (28). Peu après, l'édit de 1695 donna au clergé une influence légale sur les régents, en les soumettant à l'approbation de l'ordinaire (29).

Afin de mieux propager l'instruction ainsi dirigée, Louis XIV ordonna, en 1698, que les paroisses s'imposeraient extraordinairement une contribution destinée à payer les gages d'un maître et d'une maîtresse : 150 livres pour l'un, 100 livres pour l'autre (30). Une autre disposition complétait l'œuvre en obligeant les parents et tuteurs à envoyer les enfants aux écoles et catéchismes, sous peine d'amende ou de plus grandes peines suivant l'exigence des cas. La déclaration royale fut appliquée en Béarn par l'intendant Lebret, qui renouvela au profit de la doctrine catholique les mesures prises, plus d'un siècle auparavant par les jurats de Bayonne, et postérieurement par Henri IV en 1598 (31) pour assurer l'assiduité des écoliers. L'ordonnance de l'intendant, du 16 août 1702, à laquelle l'édit de 1724 donna une nouvelle force, rendit l'école obligatoire pour tous les enfants « tant des anciens catholiques que des nouveaux convertis », à peine de cinq sols d'amende pour chaque absence (32). Les régents devaient fournir aux jurats et au curé la liste des enfants ne suivant pas les classes.

(27) Edit du roi portant règlement général sur les différends survenus entre le parlement de Pau, le clergé de Béarn et les sujets de S. M. de la R. P. R. dudit pays, donné à Saint-Germain, au mois d'avril 1668.

(28) Arch. B. Pyr. B. 4541, f° 114.

(29) Le pouvoir du clergé sur les régents était à peu près sans bornes : « Les archevêques ou évêques ou leurs archidiacres, dans le cours de leurs visites, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, sur le catéchisme en cas qu'ils l'enseignent aux enfants du lieu, et ordonner que l'on en mette d'autres en leur place, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs ; et même en d'autres temps que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes. »

(30) André, Nos maitres hier. — Paris Hachette, (s. d.) in-12 ; p. 275.

(31) André, Nos maîtres hier, p. 274.

(32) *Mémorial des Pyrénées*, du 8 mars 1845 ; Serurier. p. 40. — Rappelons à ce sujet ce passage de la *Conduite des écoles chrétiennes*, publiée en 1720 par l'abbé de La Salle. « Si parmi les pauvres, quelques-uns ne

De nombreuses infractions signalées au parlement de Pau donnèrent lieu à de fréquents arrêts rappelant aux jurats que leur devoir était de veiller à la stricte observation des règlements (33).

La gratuité en faveur des enfants pauvres était établie en Béarn dès le XVIe siècle. A Lucq, en 1576, ils étaient exemptés de tout payement sur le vu d'une déclaration délivrée par les jurats (34). Cette faveur exista dans les écoles de Pau, pour les élèves des deux cultes, pendant tout le XVIIe siècle. Nous devons cependant mentionner une restriction dont nous trouvons trace en 1714; dans le village de Dognen, l'instruction donnée aux enfants reçus à titre gratuit, ne s'étendait pas au delà des prières et du catéchisme (35).

Le clergé tint rigoureusement la main à l'exécution de l'ordonnance de 1695 qui plaçait les régents sous la dépendance de l'ordinaire. Les règlements synodaux, publiés par l'évêque d'Oloron vers 1740, chargèrent les curés de rappeler aux parents que c'était un cas réservé que d'envoyer les enfants dans l'école d'un régent non approuvé. Beaucoup de maîtres étaient en contravention sur ce point. L'évêque de Bayonne ne manqua pas, dans ses visites pastorales, de relever toutes les irrégularités et il obtint, en 1739, un arrêt du parlement confirmant les droits que la loi lui conférait (36). Nous devons dire que le pouvoir accordé à l'ordinaire de suspendre les régents ne s'exerça pas toujours sans protestationt Quelques maîtres du diocèse d'Oloron, interdits définitivemen. pour défaut d'approbation, ne se laissèrent pas enlever leur gagne-pain sans résister et intentèrent en 1748, un procès à l'évêque. Nous en ignorons le résultat, mais nous pouvons le deviner (37).

En 1740, François de Montillet, évêque d'Oloron, publia, pour les petites écoles de son diocèse, un règlement dans lequel on

veulent pas profiter des avantages de l'instruction, on doit les faire connaître à Messieurs les curés ; ceux-ci pourront les corriger de leur indifférence en les menaçant de ne plus les secourir jusqu'à ce qu'ils envoient leurs enfants à l'école. »

(33) Pontacq, arch. communales, BB. 13. — Orthez, 1720 , 1721, 1737 ; Arch B. Pyr. B. 4809, f° 263 ; B. 4810, f° 95.

(34) Arch. B. Pyr. E. 1427. f° 1.6.

(35) « Et à l'eguart deus enfans praubes, aquets seran recebuts a l'escolle au tems que loud. regent fara lou cathechisme et fera recitar las autes preguaries per instruisir lousd. enfans praubes, chens que loud. regent pousque res exiger de leurs pays et mays praubes. » Document communiqué par M. Susbielles, instituteur à Dognen, aujourd'hui à Bayonne.

(36) Serurier, p. 7.

(37) Arch. B. Pyrénées, G. 349, f° 38.

trouve reproduites les dispositions légales dont nous venons de parler (38). Si l'on s'en tenait à la teneur de ce document, on pourrait croire que les régents dépendaient uniquement de l'autorité religieuse. Cependant les attestations de capacité, bonne vie et mœurs devaient être remises entre les mains des jurats et ils étaient chargés de dresser procédure des contraventions et de tenir la main à l'exécution des arrêts de la cour. Le règlement de 1740 est suivi d'une méthode pour les exercices, indiquant les heures à consacrer au catéchisme, aux pratiques religieuses, ainsi qu'à la lecture et à l'écriture et entrant dans de minutieux détails pédagogiques ou disciplinaires. Cette méthode dut être généralement suivie, les maîtres n'ayant point d'autres direction que celle qui leur était imprimée par le clergé et se trouvant doublement sous sa dépendance. En effet, suivant une coutume ancienne, les classes se tenaient souvent dans l'église et le régent était partout sacristain et chantre. Son mérite dans ces dernières fonctions lui était même compté pour beaucoup lors de son examen. A Pau, en 1757, un postulant à l'une des places vacantes l'emporta sur son concurrent par cette seule raison qu'il se rendait déjà utile au chœur et conduisait les enfants au catéchisme. De nos jours encore, plus d'un curé de campagne réclame avec insistance le changement de l'instituteur communal lorsque ce dernier ne sait pas ou ne veut pas chanter au lutrin.

Malgré la prépondérance de l'élément religieux dans la direction des écoles, on ne trouve qu'une seule fois la mention d'un prêtre comme maître enseignant. L'ordre de la doctrine chrétienne, fondé vers la fin du XVIIe siècle ne paraît pas non plus avoir fourni un seul instituteur à notre province avant la Révolution.

Nos archives ne nous ont conservé que des renseignements très-incomplets sur l'instruction des filles; aucun d'eux ne remonte au delà du XVIIIe siècle. On peut croire que rien de particulier ne se fit de ce côté avant l'ordonnance de 1698. Dans bien des communes trop pauvres pour payer à la fois un maître et une maîtresse, les enfants des deux sexes étaient reçus dans des écoles mixtes. Mais les statuts synodaux de l'évêque d'Oloron mettent au

(38) Règlement pour les petites écoles du diocèse d'Oloron. Imprimé par l'ordre de Mgr Fr. de Montillet, évêque d'Oloron. — Pau, Dupoux, 1740, in-8°, 24 p.

nombre des cas réservés le fait de faire étudier dans la même chambre des garçons et des filles âgés de plus de dix ans. Si le maître ne disposait pas de deux classes séparées, il devait recevoir les filles à des heures différentes de celles consacrées aux garçons, ce qui pouvait avoir lieu facilement, dit le Règlement, « puisque les filles n'apprennent pas ordinairement à écrire ». Le même document nous montre à quoi se bornait leur instruction, lorsqu'il recommande aux curés de les placer sous la direction de quelque femme pieuse, approuvée par l'ordinaire, qui leur inspirera la dévotion et la modestie, leur défendra d'aller aux danses et de fréquenter les garçons, leur enseignera à coudre et à filer et leur fera réciter le catéchisme. Point n'était besoin d'une grande somme d'instruction pour appliquer ce programme. Parmi les noms des maîtresses parvenus jusqu'à nous, nous n'en avons trouvé qu'un seul accompagné de la désignation *sœur*.

Après avoir ainsi passé en revue les faits relatifs à l'histoire de l'instruction dans notre province avant 1789, nous voudrions établir quel était au moment de la Révolution, le résultat de l'enseignement distribué dans les conditions que nous venons d'esquisser.

Nous ne possédons, à cet égard, qu'un seul document : la statisque rétrospective dressée par M. Maggiolo (39) et établissant le nombre de conjoints qui ont su signer leur acte de mariage.

Nombre de conjoints sur 100 qui ont signé leur acte de mariage.

ANNÉES.	BASSES-PYRÉNÉES		FRANCE		Nombre total des conjoints.		Rang du départ.
	époux.	épouses.	époux.	épouses.	B.-Pyr.	France.	
1686-1690	25,49	2,94	29,06	13,97	14,22	21,51	43e
1786-1790	71,91	9,19	47,05	26,87	40,55	36,96	24e

Cette statistique nous montre que, pendant la période qui a précédé immédiatement la révolution, la proportion des époux ayant signé leur acte de mariage était beaucoup plus forte pour les Basses-Pyrénées que pour la France, 71, 91 0/0 contre 47,05 0/0 Mais en revanche, la moyenne des épouses était de 9, 19 0/0

(39) Statistique de l'enseignement primaire, t.-2, p. CLXXI.

seulement, tandis que, pour l'ensemble du pays, elle s'élevait à 26, 87 0/0.

Notre contrée tenait alors le 24e rang ; un siècle auparavant, elle était au 43e et son infériorité sur la France était notable ; il y avait donc un sensible progrès. Nous ajouterons à ces données les chiffres afférents à la ville de Pau. En 1788, sur 78 mariages inscrits aux registres de la paroisse St-Martin, la seule de la ville, on comptait 54 époux et 24 épouses ayant su signer ; c'est une proportion de 69, 23 0/0 pour les premiers et de 30, 76 0/0 pour les secondes. On comprend cette différence avec les chiffres reproduits plns haut en songeant que la population du chef-lieu devait nécessairement l'emporter sur l'ensemble du département. Mais si l'on réfléchit que le fait d'avoir donné une signature isolée, souvent d'une manière bien imparfaite, suffit pour faire placer ceux de qui elle émane dans la catégorie des lettrés, on ne considèrera ces chiffres que comme une indication minimum des plus modeste et l'on se gardera bien d'en exagérer l'importance. A la fin du 18e siècle, les classes élevées et la bourgeoisie trouvaient assurément de faciles ressources, pour se procurer l'instruction, mais l'enseignement populaire offrait encore bien des lacunes. C'est là sans doute ce qui poussa les sieurs Basso, Labastide, Pedezert et Cazenave, maîtres des petites écoles de Pau à présenter, en 1788, aux syndics généraux de la province un long mémoire témoignant d'idées justes sur l'éducation du peuple et proposant d'utiles réformes (40).

Mais les idées nouvelles s'accommodaient mal de transformations graduelles et lentes ; suivant l'expression d'un contemporain « un seul instant avait mis un siècle de distance entre l'homme de la veille et celui du lendemain », l'ancien régime tout entier devait disparaître et l'enseignement qui, malgré ses défectuosités, était organisé sur des bases lui assurant un fonctionnement à peu près régulier, fut bouleversé comme tout le reste. Le soin de sa reconstitution, dont on comprenait toute l'importance,

(40) Arch. B. Pyr. C. 1368. Reproduit par Serurier. p. 21-25. Les auteurs disaient à propos des moyens proposés par eux pour exciter l'émulation des élèves qu'ils « enflammeraient les enfants susceptibles de toutes sortes d'impressions, leurs efforts développeraient leurs facultés et leur inspireraient le goût du beau et de l'honnête et de l'horreur pour ce qui est blâmable. Ces premières dispositions influent plus que l'on ne pense sur le génie et sur la conduite pendant le reste de la vie. »

fut un des objets qui occupèrent dès le principe nos assemblées. Mais des soucis plus graves devaient retarder l'adoption et la mise en pratique des nouveaux systèmes. Quelques écoles subsistèrent cependant, maintenues en l'absence de la loi, par le zèle des maîtres, des administrations locales ou des particuliers.

Nous regrettons de n'avoir pas sous les yeux le mémoire et les tableaux que les administrateurs de notre département durent dresser pour répondre à la demande que le Ministre de l'Intérieur et le comité de l'instruction publique de l'Assemblée Nationale adressèrent à toutes les municipalités, en décembre 1791, afin de connaître le nombre et les ressources des différents établissements d'éducation existant alors. Tout ce que nous savons, c'est qu'en mai 1792, Pau possédait encore deux établissements scolaires. Le 26 août, un arrêté du Directoire du district de Pau attribuait une somme de cent cinquante livres à la dame Luppé, pour l'administration de la maison de La Foi, située dans cette ville, et *afin de soutenir un établissements utile à l'instruction* (41).

Les autres districts n'étaient pas non plus laissés au dépourvu. Un procès-verbal du maire de Sainte-Marie constate qu'en juin 1792, les trois institutrices en exercice s'étant présentées devant lui, deux seulement consentirent à prêter le serment exigé par la loi et furent autorisées à continuer leurs fonctions. Dans le district de Mauléon, un généreux citoyen dont le nom ne nous a pas été conservé, prit à sa charge les dépenses nécessaires à l'éducation des filles de cette circonscription (42).

En octobre 1792, la ville de Pau avait à sa charge l'entretien de trois instituteurs et au même moment, le conseil général d'administration du département décida que l'ancien couvent de Notre Dame à Pau, devenu propriété nationale, serait conservé pour l'éducation des filles (43). Deux ci-devant religieuses de l'Union chrétienne, Marie Catherine Luppé et Christine Cadillon, qui avaient prêté le serment exigé et étaient restées avec leurs élèves dans les bâtiments du couvent de La Foi, durent se transporter dans la maison de Notre Dame pour y continuer leurs fonctions

(41) Arch. de Pau, D. 5, f° 225.
(42) Archives B. Pyr, Série L. Cette série étant en classement, nous ne pouvons indiquer les numéros des liasses ou des volumes.
(43) Arch. B. Pyr. série L. et Arch. de Pau, D. 6, f° 10.

d'éducatrices. Cette translation eut lieu le 23 octobre et l'abbé Paradis leur fut donné comme aumonier (44).

Mais se sont là des faits isolés, ne se rattachant à aucune organisation régulière et dûs à l'initiative d'administrateurs soucienx du bien public. Parfois même ils se produisirent dans de petites localités. Ainsi la commune de Pardies (Monein) conservant les habitude de l'ancien temps, conclut, le 18 août 1793, un accord avec le sieur Pédélaborde père, lequel se charge des fonctions de régent, moyennant 150 livres par an, plus une paire de souliers. Les devoirs du maître étaient déterminés dans l'acte passé à cette occasion : Pédélaborde s'engageait à « assister aux offices divins les jours de dimanche et fêtes pour servir les prêtres et remplir aux chants nécessaires, de même qu'aux enterrements et messes des morts ; et si quelque habitant désire d'avoir chez lui ledit Pédélaborde pour donner à ses enfants une plus étendue éducation, il sera tenu de s'y prêter et de tenir les écoles dans la maison commune comme il est d'usage » (45).

Cet accord, qui stipulait en pleine Terreur, la participation de l'instituteur aux cérémonies religieuses, nous a paru curieux à signaler ; du reste Pédélaborde demeura peu en fonctions et il réclamait encore, en avril 1795, le payement de ses gages pendant six mois, c'est à dire « 75 livres et un soulier » (46).

Les premiers décrets de la Convention relatifs à l'instruction populaire ne furent sans doute pas lettre morte dans le département des Basses-Pyrénées. Il nous en reste au moins une trace. Pour donner satisfaction au plan d'éducation civique tracé en tête du décret du 30 vendémiaire (21 octobre 1793) on publia à Pau, en l'an II, un *Syllabaire Républicain ou Alphabet sans culotte, avec lequel les jeunes Français de l'un et de l'autre sexe peuvent apprendre à lire en peu de temps. Ouvrage élémentaire enrichi de la Déclaration des Droits de l'homme, des principes de la Constitution Française et d'autres maximes propres à inspirer aux jeunes citoyens l'amour du travail et de la vertu.* On trouvait même en tête de ce petit recueil des couplets appropriés au sujet et que les parents pouvaient chanter à leurs enfants, sur l'air populaire de la

(44) Arch. B. Pyr. série L. et Arch. de Pau, D. 5 f° 227, D. 6 f° 26.
(45) Arch. B. Pyr, série L.
(46) Arch. B. Pyr. série L.

Carmagnole, pour stimuler leur ardeur, récompenser leurs progrès ou punir leur indolence (47).

Mais pour donner cette « première éducation physique, morale et intellectuelle, la plus propre à développer les mœurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail » (48), il eut fallu des maitres éprouvés. Or le décret du 29 frimaire (19 décembre 1793) ne réclamait des candidats aux fonctions d'instituteur qu'un certificat de civisme pour tout diplôme. C'était peut-être exiger trop peu, en comparaison des devoirs qu'on leur demandait de remplir. Le droit d'enseigner appartenait dès lors, pour ainsi dire, à tous ; et si les instituteurs se multiplièrent sous le régime de cette loi, le niveau de l'instruction dut se trouver fatalement abaissé.

On eut la preuve de ce fait, lorsque Barère, obéissant à une préoccupation plutôt politique que pédagogique, fit voter le décret du 8 pluviose (27 janvier 1794), ordonnant l'établissement dans divers départements où l'on parlait des « idiomes étrangers » (et le département des Basses-Pyrénées était de ce nombre) d'instituteurs spécialement chargés d'enseigner la langue française et la Déclaration des droits, ainsi que de traduire les lois de la République au peuple les jours de fêtes. Mise en demeure d'exécuter la loi, l'administration du district de Pau dut s'excuser, en invo-

(47) CHANSON DU PAPA OU DE LA MAMAN A L'ENFANT QUI LIRA BIEN.

Si mon petit fanfan lit bien,
Je ne lui refuserai rien.
Je le caresserai
Et puis je lui ferai
Danser la Carmagnole,
Au joli son, (*bis*)
Danser la Carmagnole,
Au joli son du violon.

CHANSON DES MÊMES A L'ENFANT QUI LIRA MAL.

Mais si mon fanfanet lit mal,
Au lieu de le mener au bal,
Je l'enverrai bien loin
Seul, dans un petit coin,
Danser la Carmagnole,

(Ici un geste représentant l'action du fouet que l'on donne aux enfants).

Au vilain son (*bis*)
Danser la Carmagnole
Au vilain son du violon.

(48) Décret du 30 vendemiaire an II.

quant les raisons suivantes : « Les instituteurs que nous tolérons, dans l'impossibilité de pouvoir en trouver d'autres, ne possèdent pas encore, il s'en faut bien, la partie mécanique de la lecture et de l'écriture, et ils sont séparés par un intervalle immense de la faculté de pouvoir développer les principes élementaires des Droits de l'homme et de l'ordre social » (49).

Cette situation préoccupait à bon droit tous les esprits et pour stimuler à la fois l'amour-propre des maîtres et l'ardeur des élèves, le citoyen Conte, que ses fonctions de député à la Convention retenaient à Paris, écrivait le 1er nivose (21 décembre 1793), à la municipalité de Pau pour promettre deux prix de 100 livres chacun aux deux jeunes sans culottes qui auraient le mieux appris les Droits de l'homme et la Constitution (50). Le concours provoqué par ces prix eut lieu au club populaire qui portait alors le nom de *Société des amis de la Liberté et de l'Egalité*. D'après les procès-verbaux, le 4 ventose (22 février 1794) « les jeunes citoyens Casebonne, âgé de 12 ans, Batsalle fils, âgé de 7 ans, et Roussille environ de même âge, montent successivement à la tribune ; ils y récitent les Droits de l'homme. Le président, sur la motion d'un membre, leur donne le baiser fraternel. Il est arrêté que la Société est très satisfaite de l'éducation républicaine que ces jeunes gens ont reçue. Le citoyen Odobé est nommé commissaire pour féliciter les parents du jeune Roussille et leur demander de cultiver autant que possible les heureuses dispositions de ce jeune élève » (51).

Ce spectacle dut avoir du succès, car dans la séance du 14 ventose (4 mars 1794) Monestier (du Puy-de-Dôme) désirant, lui aussi, encourager la jeunesse, annonça une récompense pour les deux ou trois jeunes enfants qui réciteraient les droits de l'homme e mieux et avec le plus d'énergie, le nonidi suivant (52). Le compte rendu de cette séance, qui eut lieu le 20 ventôse, nous semble assez curieux pour mériter d'être reproduit intégralement.

« Parmi les jeunes gens brûlant du désir de monter à la tribune pour conquérir le prix promis et l'estime de la patrie, le jeune Buisson se distingue le premier ; un membre propose que le baiser

(49) Rivarès, Pau et les B.-Pyrénées pendant la révolution, dans le Bulletin de la société des Sciences de Pau, 2e série, t. IV, p. 493.
(50) Arch de Pau, D. 7, fo 28.
(51) Arch. de Pau, P. 3, fo 151.
(52) Arch. de Pau, P. 3, fo 155.

fraternel lui soit donné et qu'il soit fait mention honorable de lui. Le citoyen Monestier observe qu'il convient d'attendre que tous ces jeunes enfants aient été entendus pour choisir les trois de deux classes qui auront mérité les prix et pour donner à d'autres les marques honorables.

« Le jeune Casaubon et plusieurs autres prennent ensuite la place du premier.

« Après que Roussille a parlé, le citoyen représentant du peuple frappé de son mérite, relève la culture heureuse qu'une veuve, mère de cet enfant, a eu le soin de lui donner ; il fait remarquer à la société que si ce jeune citoyen n'avait pas de parents, il appartiendrait particulièrement à la Société et à chacun de ses membres par tout ce qu'il promet à la patrie.

« Ceux qui succèdent à la tribune sont Cassou 1er et 2e; le jeune homme qui finit par un élan entendu avec plaisir, vive la patrie, vive Monestier » (53).

Les concurrents furent assez nombreux pour occuper plusieurs séances, sans incidents remarquables.

Mais à côté de ces manifestations d'un caractère tant soit peu théâtral, il y avait des actes plus sérieux. Le 25 pluviôse (13 février 1794), le conseil général de la commune de Pau prit l'arrêté suivant :

« Vu le décret du 29 frimaire sur l'organisation de l'instruction publique et le réquisitoire de l'agent national du district.

« Le conseil général, ouï l'agent national, considérant que l'enseignement public est un bienfait et l'un des plus puissants moyens pour former le cœur à la vertu.

«Que celui adopté par la Convention Nationale assure irrévocablement le triomphe de l'égalité puisqu'il sera uniforme pour tous et commun à l'indigent comme au riche, puisqu'il ne sera plus confié qu'aux hommes exempts de préjugés et aux amis de la patrie.

« Arrête que tous les régents et régentes et tous soi disant éducateurs publics discontinueront leurs fonctions à compter du 28 du courant.

« Ceux desdits régents et régentes et tous autres citoyens qui voudront se vouer à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit devront en faire leur déclaration au greffe de la muni-

(53) Arch. de Pau, P. 3 f° 158.

cipalité, en indiquant l'espèce de science ou d'art que chacun d'eux se propose d'enseigner.

« Ils seront tenus dans cet objet de rapporter leur certificat de civisme visé par les administrations supérieures et approuvé par le comité de surveillance.

« La liste de ceux qui se présenteront pour être instituteurs ou institutrices sera lue publiquement le jour de la décade prochaine, publiée et affichée dans les cantons de la commune.

« Après cette publication, les pères, mères, tuteurs, tutrices et curateurs seront tenus de se présenter au greffe de la municipalité pour y déclarer : 1° Les noms et prénoms des enfants ou pupilles agés de plus de 6 ans, qu'ils sont tenus d'envoyer aux école ; 2° Les noms et prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils feront choix » (54).

Afin d'activer autant que possible la réorganisation des écoles, la Société populaire consacra plusieurs séances (22-25 ventôse an II; 12-15 mars 1794) à examiner ce qu'il conviendrait de faire pour exécuter les décrets concernant l'instruction publique. Nous lisons ce qui suit dans les procès verbaux : « Un membre monte à la tribune et après avoir montré le désordre auquel sont livrés et exposés les enfants privés au moment actuel des maisons d'instruction, après avoir fait sentir l'importance de hâter l'exécution des lois et de prévenir les habitudes vicieuses des enfants qu'il voit courir en grand nombre, il dénonce la municipalité pour sa négligence à surveiller cette jeunesse » (55).

D'autres membres prirent la défense de la municipalité qui s'occupait très sérieusement de tout ce qui était de sa compétence dans cette délicate question et plusieurs séances furent employées à rechercher les meilleurs moyens pour assurer le bon choix des maîtres et la fréquentation des écoles.

Les arguments, les plus importants présentés sur ce sujet furent résumés par Dulaut fils, dans un *Rapport présenté à la Société montagnarde et régénérée de la commune de Pau, au nom du comité d'instruction publique.* L'auteur profita de sa situation d'agent national au district pour renouveler dans le *Compte rendu* présenté, le 26 octobre 1794, par le Directoire au conseil général, les observations

(54) Arch. de Pau, D. 7, f° 30.
(55) Arch. de Pau, P. 3, f° 159.

qu'il avait soumises à la Société montagnarde. Nous ne saurions mieux faire que d'emprunter les passages suivants à ce dernier document.

« Les écoles primaires sont un des principaux bienfaits de la Révolution..... Mais le décret relatif à l'instruction publique, rendu après quatre années d'une révolution étonnante, qui n'a pas entièrement fait disparaître les faux préjugés, ce décret, disons-nous, a éprouvé et éprouvera longtemps de grands obstacles dans son objet moral et régénérateur. Les écoles primaires n'ont pu se former partout où elles étaient nécessaires et où la loi voulait qu'elles fussent établies. Celles qui existent dans le district de Pau sont bien loin de la perfection qu'exige uu établissement aussi précieux.

« Les instituteurs et les institutrices sont en général peu propres à l'enseignement. La plupart sont profondément ignorants. Ci devant régents des communes, benoits et marguilliers tout ensemble, les instituteurs sont imbus de petits préjugés qu'ils ont sucé avec le lait et que leurs anciennes fonctions ont entretenus dans leurs pauvres esprits. Les institutrices actuelles, vouées aussi à l'ancien enseignement, sont en général des ci-devant dévotes, dont les plus belles actions, les œuvres les plus méritantes aux yeux des prêtres qui leur procuraient leurs places, étaient de se confesser très souvent et de mener leurs élèves aux cérémonies religieuses. Les connaissances de ces femmes se bornaient, sous l'ancien gouvernement, à savoir lire couramment dans un catéchisme et à le savoir par cœur.

« Est-il possible que ces instituteurs que la nécessité, la rareté des sujets, ont appelés aux écoles primaires, remplissent le grand objet du gouvernement? Est-il possible qu'il sorte de leurs écoles de jeunes cœurs préparés aux grands principes d'égalité, de liberté, de raison, de vertu et de républicanisme ? Quand bien même ces instituteurs seraient patriotes, comme leur certificat de civisme le porte, peuvent-ils bien comprendre ce que c'est que le patriotisme et se pénétrer de l'importance de leurs fonctions sous ce rapport ? »

Pour effacer l'impression que ces plaintes ou ces craintes pouvaient laisser dans l'esprit de ses auditeurs et de ses lecteurs, et montrer, qu'en tout cas, des mesures sérieuses avaient été prises,

qu'un résultat utile avait été déjà obtenu, Dulaut se hâtait d'ajouter:

« Cependant les écoles primaires qui existent dans le district de Pau valent beaucoup mieux que celles qui ont disparu. Les élèves y jouissent du droit de l'égalité; cette jouissance influe singulièrement sur la trempe de leurs âmes. Ils apprennent à lire dans des livres révolutionnaires, la Déclaration des droits exerce leur faible mémoire, les grandes maximes de morale se gravent insensiblement dans leurs jeunes esprits et, sans le secours du savoir ni des principes des instituteurs, ces jeunes enfants puisent dans ces écoles des germes de vertus républicaines. Ces écoles, sous un autre rapport, sont un grand bienfait pour le pauvre. Son enfant en jouit déjà. Il reçoit une éducation et elle lui est donnée aux frais de la nation.

» L'établissement des écoles primaires a excité le zèle et les sollicitudes de l'administration. L'envoi du décret, qui les établit dans toutes les communes de la République, a été accompagné d'une instruction où les instituteurs, les pères et mères, les fonctionnaires publics, le peuple, ont trouvé ce que la Convention exigeait respectivement d'eux, la règle de leurs devoirs et le grand but du nouvel enseignement.

» Les instituteurs et les institutrices ont subi les examens les plus sévères, sous le rapport de leurs principes et de leurs connaissances. Les sociétés populaires, ayant pris cet objet en considération, ont secondé les efforts de l'administration par des discusions utiles sur l'éducation nationale; de sorte qu'on peut dire que les écoles primaires établies dans le district, malgré leur imperfection, présentent de précieux avantages au peuple.

» Ces avantages seraient plus grands, sans doute, si des hommes voués à l'ancien enseignement et qui se sont trouvé patriotes à l'époque de la révolution, républicains à la chûte du tyran, et constamment bons citoyens depuis la conquête de la liberté, si ces hommes, disons-nous, étaient appelés à leur ancienne profession et qu'ils quittassent des postes qui les enlèvent, sans qu'ils puissent être remplacés, à l'éducation nationale. La perte de ces citoyens, employés à d'autres fonctions, est un malheur qui peut facilement finir. L'administration n'a cessé de le dire, de le répéter à la Convention et à son comité de salut public.

» Mais ces hommes rentrant dans les écoles nationales ne suffiraient point à leur parfait rétablissement. Il faut que des républicains instruits se pénètrent enfin de ce grand moyen de régénération pour les siècles à venir. Accoutumés à faire tous les sacrifices, il faut qu'ils mettent le comble à leur dévouement au maintien de la révolution. Il faut qu'ils acceptent des places si honorables dans les écoles primaires et que la postérité dise un jour d'eux : ils servirent la patrie en se faisant instituteurs. Ils ne versèrent pas leur sang pour elle, mais ils enseignèrent ses enfants à le verser, plutôt que de la voir malheureuse, plutôt que de la perdre.

« Tous les citoyens se doivent à la patrie, toutes leurs connaissances lui appartiennent, elles sont des propriétés nationales.... Les citoyens propres à l'instruction publique, quelque part qu'ils se trouvent dans la République, s'ils restent sourds et indifférents à la voix de la patrie, qui les appelle pour l'éducation de ses enfants, doivent être désignés au gouvernement et celui-ci a le droit de les requérir, pour qu'il satisfassent au vœu de la nation et pour qu'ils lui payent leur dette civique » (56).

Dulaut terminait cette partie de son compte-rendu en exprimant l'espoir de voir adopté par le comité de salut public le projet de réquisition qu'il venait d'exposer. Mais, à peu de jours de là, la Convention discutait le décret du 27 brumaire, (17 novembre 1794) qui fixait le traitement des instituteurs et des institutrices à un taux dont la loi de 1875 seule s'est rapprochée à près d'un siècle de distance. L'assurance d'une rémunération avantageuse semblait de nature à attirer des maîtres capables et à rendre de meilleurs services que n'en aurait pu produire la réquisition la plus intelligemment exercée.

Pour assurer la prompte exécution de la loi, le comité d'instruction publique décida, le 28 brumaire, qu'il lui serait rendu compte dans le délai d'un mois, des mesures prises pour effectuer l'organisation des écoles primaires dans toute l'étendue de la République. Comme sanction à cette enquête, il devait être fait un rapport général à la Convention, pour « signaler à la reconnaissance nationale les administrations et les jurys d'instruction qui

(56) Compte-rendu par le Directoire du district de Pau et l'agent national au conseil général de la même administration, le 26 octobre 1794.

auront pressé avec une sollicitude paternelle l'établissement des écoles primaires dans leur arrondissement et pour dénoncer à l'opinion publique les administrations qui auront apporté des lenteurs coupables à l'exécution de cette bienfaisante loi » (57).

La commission exécutive de l'instruction publique adressait, à la même époque, à tous les directoires de district une longue circulaire pour leur tracer les règles qui devaient les guider dans l'élection des jurys d'instruction et celles que ces derniers devaient suivre pour le choix des maîtres.

« La mission dont vous êtes chargés est si grande qu'elle doit étendre les vues de votre esprit; elle est si sacrée qu'elle doit porter de nouvelles vertus dans vos âmes. En élisant les membres du jury d'instruction, vous songerez à l'homme qui, par ses lumières, est le plus capable de juger celles des autres, à l'homme qui, par la pureté de ses mœurs et de son patriotisme, est le plus digne de régir une administration dont l'objet est de donner de nouvelles mœurs et de nouvelles idées à tous les enfants d'une république naissante....

« Vos élections placeront donc auprès des écoles primaires et auprès de vous des jurys d'instruction composés des citoyens les plus recommandés par ces connaissances acquises qui ajoutent au bon sens, par cette probité qui garantit la réalité du patriotisme, par cette sagesse qui doit toujours diriger le plus grand essor des âmes républicaines.

« Un jury d'instruction ne doit pas être moins saint et moins auguste qu'un jury de jugement ; l'un est destiné à réprimer les crimes par les punitions, l'autre à faire naître les vertus par les lumières.

« Puisque vos choix tomberont sur des hommes instruits et des hommes de bien, les jurys d'instruction, à leur tour, se pénètreront aisément du scrupule qui doit diriger leurs élections.

« Ils sentiront qu'un instituteur et une institutrice des écoles primaires sont un père et une mère plus éclairés que la République veut donner à cent et à deux cents à la fois ; ils sentiront que les écoles primaires qui, dans le système général de l'instruction, ne forment que le premier degré, forment aussi cependant

(57) Arch. B. Pyr. série L.

le degré le plus universel et que c'est là que sera élevé essentiellement la nation....

« Les jurys d'instruction ne se contenteront pas de faire un choix parmi ceux qui s'offriront d'eux mêmes pour l'enseignement des écoles ; ils iront au devant du mérite timide qui se cache et du talent ambitieux, à qui une école ne paraîtrait pas un assez grand théâtre ; ils vaincront les scrupules de l'un et les fausses délicatesses de l'autre..... et si, pour inciter les citoyens d'une République à une si grande œuvre, il fallait de grands exemples et de grands noms, on leur rappellerait que Socrate tenait des écoles primaires dans les rues et dans les places d'Athènes..» (58).

Si on avait pu réaliser ce programme, l'instruction aurait sans doute produit les bienfaits que la circulaire ne manquait pas de signaler en terminant comme devant être la récompense des efforts faits pour la répandre. Mais, pour arriver à un semblable résultat, il eût fallu que la culture intellectuelle eût pénétré fort avant dans la masse de la nation. Nous n'en étions pas là et les patriotes instruits ou simplement éclairés d'alors avaient un autre rôle à jouer sur une scène plus vaste et plus haute que la classe d'une modeste école primaire. Aussi voyons-nous sans étonnement la Commission exécutive de l'instruction publique reconnaître implicitement les illusions auxquelles elle s'était laissée entraîner. Nous lisons en effet dans une circulaire de janvier 1795, relative au nombre et au placement des écoles que la disette d'hommes en état de remplir les fonctions d'instituteur avait beaucoup entravé la complète exécution du décret de la Convention.

Cependant, on se mettait en mesure d'obéir à la loi, et le Directoire du district d'Oloron procéda, le 17 germinal an II (6 avril 1795) à la répartition des écoles dans sa circonscription. D'après le tableau dressé alors, le seul que nous ayons retrouvé pour le département, on comptait 39 chefs-lieux d'arrondissement scolaire, 58 postes d'instituteurs et 58 d'institutrices. Nous ne saurions dire combien de ces postes furent remplis par le jury d'instruction qui siégea à Oloron le 22 floréal et jours suivants.

La disette de sujets capables dut probablement augmenter encore par le fait du changement apporté à la législation de l'enseignement primaire. En effet, moins d'un an après le vote de la

(58) Arch. Basses-Pyrénées, série L. 18 novembre 1794.

loi du 27 brumaire, la Convention, qui avait fait entrer dans la Constitution de l'an II un chapitre traitant spécialement de l'instruction publique, adoptait le 3 brumaire an IV (24 octobre 1795), les lois organiques qui devaient la réglementer.

Les dispositions nouvelles différaient sur bien des points de celles qui les avaient précédées. L'instruction primaire cessait d'être obligatoire et de se donner aux frais de la nation. L'instituteur ne recevait plus de traitement fixe et n'avait pour émoluments, en dehors du logement fourni par l'état ou de l'indemnité en représentant la valeur, que la rétribution payée par ses élèves dont le quart pouvait lui être imposé à titre gratuit. L'incertitude d'une rémunération suffisante, succédant aux avantages assurés par les lois précédentes n'était pas de nature à encourager les vocations. Les administrations témoignaient cependant de tout leur bon vouloir en faveur de l'enseignement. Jean Réveil, qui devint maire de Pau, le 20 octobre 1795, et auquel la ville doit tant sous tous les rapports, présidait, le 10 germinal an IV (30 mars 1796), la fête de la jeunesse dont les registres de la municipalité nous ont conservé la relation suivante (59).

« Le 17 germinal l'an IVe de la République, l'administration municipale constate que le 10 germinal courant, toutes les autorités constituées civiles et militaires, la force armée sédentaire et soldée, ayant été invitées à se réunir dans la maison commune, pour célébrer la fête de la jeunesse, conformément au vœu de la loi et de l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse, la fête eut lieu de la manière suivante :

« Une nombreuse musique, la gendarmerie, les jeunes gens de 12 à 13 ans armés de petites piques, rangés sur deux lignes, renfermant au milieu d'eux les jeunes élèves qui avaient le mieux fait dans les écoles publiques et mérité les prix d'encouragement déterminés par l'administration municipale, ouvraient la marche. Venait ensuite le corps respectable des vétérans nationaux. Après eux la garde sédentaire parmi laquelle étaient répandus les jeunes gens de 16 à 17 ans nouvellement organisés. Les autorités constituées, les citoyens de tout âge et de tout sexe, les militaires que d'honorables blessures retiennent dans leurs foyers, étaient au centre. Les braves volontaires du 3e bataillon

(59) Arch. de Pau, D. 9, fo 227.

de la 114e demi-brigade fermaient la marche. Dans cet ordre on s'est rendu à l'autel de la patrie, en chantant des hymnes patriotiques durant les intervalles de la musique. Arrivés à cet endroit chéri qui rappelle au patriote les diverses époques qui l'ont conduit à la liberté, deux magistrats de l'administration municipale prononcèrent des discours analogues à la fête, dans lesquels ils rappelèrent les grands principes de l'éducation vraiment républicaine. Après quoi, on fit l'appel des jeunes élèves auxquels on distribua les prix analogues à leur âge et à leur travail et que l'immense peuple qui assistait à la fête, ainsi que les autorités constituées couvrirent d'embrassades et d'applaudissements. L'un de ces jeunes élèves prononça un discours analogue à leur éducation. Pendant les intervalles, la musique jouait des airs patriotiques ; les cris mille fois répétés de Vive la république, les chants républicains faisaient retentir l'air au loin ; la gaieté vive qu'inspirait une fête aussi superbe par son institution qu'elle est utile à la jeunesse arrachait des larmes de tendresse et de joie à ces pères de famille, à ces vieillards respectables qui contemplaient avec attendrissement leur espérance et celle de la patrie, et tout inspirait ce rapprochement de l'amitié et de la fraternité sincère. A une heure, le cortège revint dans le même ordre à la maison commune où l'on se sépara. On se rassembla à trois heures et de jeunes enfants du plus bas âge conduits par les administrateurs municipaux, distribuèrent du pain à tous les vieillards indigents qu'on put rassembler, afin de pénétrer ces jeunes cœurs de toute la sensibilité qu'on doit à l'infortune et du respect qu'exige la vieillesse. Des danses champêtres succédèrent à la bienfaisance. A cinq heures on se rendit à la salle du spectacle où des jeunes gens de treize à quatorze ans représentèrent la mort de César et répondirent parfaitement dans la représentation de cette pièce vraiment républicaine à l'attente d'une nombreuse assemblée, en y déployant tous les talents qu'on pouvait attendre de leur jeunesse; et tous les citoyens la satisfaction dans leurs cœurs, en applaudissant à la fête, se retirèrent tranquilles : De tout quoi le présent procès-verbal a été dressé. »

J. Reveil, *président*, Larrieu, J. Vignancour, Neron.

Vers la même époque (13 mai) l'administration municipale de Pau décida que trois instituteurs et trois institutrices suffiraient

pour l'arrondissement scolaire de la commune ; elle soumit en même temps à l'approbation de l'administration centrale les choix qu'elle avait faits pour remplir ces divers postes. L'ancien couvent de Ste-Ursule était affecté aux instituteurs pour y établir leur logement et y tenir les classes ; la maison Noguès, devenue bien national, était attribuée aux institutrices. Le 6 prairial (25 mai 1796), une nouvelle délibération fixait le taux de la rétribution scolaire à 21 livres par an pour les garçons et à 16 livres pour les filles (60).

Mais cette concentration des écoles n'obtint pas l'assentiment de l'administration centrale ; il fut décidé, le 18 thermidor (5 août 1796) que les trois sections de la ville auraient chacune une école de chaque sexe, et comme on ne disposait pas, dans chaque section, de bâtiments nationaux à affecter à cette destination, on alloua une somme de 400 livres par instituteur et de 300 livres par institutrice pour leur tenir lieu du logement et du jardin accordé par la loi (61).

Tandis que les villes organisaient ainsi peu à peu le service de l'enseignement primaire, les campagnes éprouvaient plus de difficultés à se procurer des sujets capables d'exercer les fonctions pédagogiques. Au mois d'avril 1796, le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Bayonne se plaignait du petit nombre d'instituteurs qui s'étaient présentés devant le jury d'instruction du district. Sur onze candidats, neuf avaient été admis et il aurait fallu cinquante maîtres. Le commissaire ajoutait, il est vrai : « La nécessité de savoir les deux langues (le basque et le français) est une des principales causes de la difficulté de trouver des instituteurs. Et comme l'ignorance de la langue française est aussi la principale cause des malheureux préjugés de cette contrée, ce que nous avons le plus instamment recommandé aux instituteurs, c'est d'employer tous les moyens pour y introduire l'usage de la langue française » (62).

Cette pénurie de sujets se faisait également sentir dans le district de Pau. Pour stimuler les vocations, le Directoire de cette circonscription terminait par les paroles suivantes la proclama-

(60) Arch. de Pau, D. 9, f° 239.
(61) Arch. de Pau, D. 9, f° 253.
(62) Arch. B. Pyr. série L.

tion qu'il adressait aux instituteurs et institutrices pour les engager à se présenter, le 5 messidor, devant le jury d'instruction :

« Citoyens, Citoyennes, vous tous à qui la nature a donné des talents, portez à la patrie le tribut de vos lumières. Faut-il à vos âmes d'autre aiguillon que la pensée du bien auquel vous allez concourir. Les enfants de quelques favoris de la fortune ne seront pas les seuls qui iront s'instruire à l'école de la République, c'est la nation tout entière à qui vous consacrerez vos travaux.... S'il est beau de servir l'humanité, combien il est doux, après avoir recueilli l'estime de ses concitoyens, de pouvoir espérer encore de se survivre à soi-même dans la reconnaissance de ses disciples. Instituteurs, institutrices, telle est la récompense qui vous est réservée, il n'en est pas de plus précieuse pour une âme républicaine » (63).

Cet appel produisit-il le résultat que le Directoire du district en attendait? Nous ne saurions le dire. Nous voyons seulement, le 29 octobre 1796, l'administration centrale du département nommer huit instituteurs sur les 27 qui devaient exercer dans le canton de Pau. Le prix de la rétribution scolaire était alors fixé à 10 francs pour les élèves qui apprendraient à écrire, à 12 francs pour ceux qui apprendraient à calculer.

Quelques mois après, en prairial an v, l'administration centrale du département rendait compte de sa gestion depuis le mois de brumaire an iv. Nous croyons devoir citer intégralement le passage de ce rapport qui a trait aux écoles primaires. Nous y verrons le résumé des mesures prises et des résultats obtenus.

« Le vœu général appelait depuis longtemps l'organisation de l'Instruction publique. Cette partie essentielle des institutions sociales s'est ressentie plus que les autres des orages révolutionnaires, et une lacune de six années a privé une génération presque entière des connaissances indispensables dans un état libre.

«La loi du 3 brumaire an iv vint mettre un terme à cette espèce de désordre politique. L'administration centrale s'est occupée sans relache de son exécution et si, malgré ses sollicitudes, elle n'a pu parvenir encore à compléter l'organisation de l'instruction publique, le moment n'est pas loin où les administrés pourront recueillir le fruit de ce salutaire établissement.

(63) Arch. B. Pyr. série L.

« L'administration centrale a nommé six jurys d'instruction pour l'examen des instituteurs dans les six arrondissements des anciens districts ; elle a tracé aux administrations municipales la marche qu'elles avaient à suivre pour parvenir à une prompte organisation ; mais soit négligence de la part d'un très-grand nombre d'entre elles, soit rareté des sujets propres à remplir les places d'instituteurs, ces écoles ne se sont formées que lentement dans la plupart des cantons ; il en est même plusieurs où il n'a été rien fait encore.

« L'administration centrale n'a cessé de rappeler cet objet aux administrations municipales en retard et c'est avec regret qu'elle se voit forcée de consigner dans ce compte que ses efforts ont été jusqu'à ce moment inutiles.

« Les écoles primaires se divisent en deux sections : écoles pour les garçons, écoles pour les filles.

« Il paraît impossible dans ce moment de placer dans tous les arrondissements des écoles pour les filles ; le grand nombre de petites communes, la rareté des sujets propres à remplir les places d'institutrices, y mettent obstacle ; et ce n'est que du perfectionnement de l'instruction qu'on doit attendre les moyens de la compléter....

« La disposition de la loi qui met à la charge des parents la rétribution des instituteurs primaires ne paraît pas bien conforme à l'intérêt des petites communes : la plupart des pères de famille y sont pauvres et hors d'état de fournir à ces frais, aussi l'institution est-elle manquée pour beaucoup de citoyens.

« Il conviendrait peut-être mieux de payer les instituteurs par des sols additionnels ; tous les enfants profiteraient de l'instruction.

« Ces considérations sont assez importantes pour que l'administration centrale en fasse l'objet d'une réclamation au corps législatif.

« Les arrondissements des écoles primaires sont formés dans 48 cantons.

« Il en reste 10 dans lesquels ils ne sont pas encore formés. Ce sont les cantons d'Accous, Arzacq, Bielle, Bidache, Espelette, Lagor, Monein (commune), Navarrenx, Saint-Pée et Salies (commune).

« Les arrondissements formés s'élèvent au nombre de 426.

Sur ces 426 arrondissements, il n'a été encore nommé que 187 instituteurs ou institutrices. Il est urgent que les administrations municipales en retard fournissent les éclaircissements demandés pour compléter cette organisation. Si l'énergie et l'enthousiasme sont nécessaires pour conquérir la liberté, l'instruction est le seul moyen de la rendre éternelle ».

Comme le montre ce rapport officiel, il restait encore beaucoup à faire, plus même qu'il n'avait été fait, puisqu'on ne comptait que 187 instituteurs ou institutrices nommés, tandis qu'il y avait 426 circonscriptions scolaires à pourvoir. C'était là une situation regrettable, que le département des Basses-Pyrénées n'était probablement pas seul à subir. Il serait intéressant de retrouver le *Compte détaillé et l'état précis* que François de Neufchateau, alors ministre de l'intérieur, demandait, en septembre 1797, à toutes les administrations de département pour se renseigner sur le nombre et la situation des établissements d'instruction publique. Les réponses faites à la partie du questionnaire relative aux écoles primaires nous donneraient les renseignements les plus exacts sur leur situation dans les Basses-Pyrénées (64). Tout ce que nous pouvons dire c'est que les progrès avaient été peu sensibles

(64) TABLEAU DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Combien devrait-il y avoir d'écoles de cette nature dans le département ?
Combien en a-t-il existé dans le cours de l'an V ?
Combien prévoyez-vous qu'il doive en exister dans le cours de l'an VI ?
Combien d'élèves des deux sexes ont fréquenté, pendant l'an V, celles qui ont été ouvertes ?
L'ordre qui devait y régner y a-t-il été maintenu et par quels règlements ?
Quel en a été le succès?
Quelle a été la composition des jurys chargés de la nomination des instituteurs, quel a été leur zèle à s'acquitter de cette fonction sacrée ?
Quelles précautions a-t-on prises, en général, pour le choix des instituteurs et des institutrices, relativement aux talents, à la moralité, à leur attachement aux lois républicaines ?
Si c'est le fanatisme dont les suggestions ont nui au succès des écoles, comment l'avez-vous combattu ? et par quelles instructions avez-vous éclairé, surtout, les habitants de la campagne ?
Quels sont ceux des instituteurs qui ont le mieux rempli vos vues ? quel est celui de tous qui peut être cité pour modèle dans son état et qui, à ce titre, mérite un coup d'œil favorable de la part du gouvernement ?
En est-il qui aient des méthodes d'enseignement plus simples, plus abrégées que la routine ? quelles sont ces méthodes ?
A-t-on remarqué des progrès, a-t-on distingué des talents dans les enfants qui ont paru à la fête de la jeunesse célébrée le 10 germinal, ou dans les examens qui ont dû terminer les cours des écoles primaires ?

lorsque l'administration du département rédigea son compte rendu annuel en mars 1798. Voici, en effet, ce que nous y lisons :

« L'instruction publique languit, les bons instituteurs sont rares, le salaire qu'ils reçoivent des pères de famille est insuffisant, le trésor public ne leur paye pas l'indemnité qui leur est dûe pour le logement; l'éducation que la jeunesse reçoit dans les écoles primaires est généralement mauvaise, il en est peu où l'on forme les enfants aux mœurs républicaines.

« Un arrêté du Directoire exécutif charge ses commissaires de surveiller les écoles primaires : certes elles en ont besoin, mais les commissaires répondent-ils dignement à cette marque de confiance ? Visitent-ils souvent les écoles confiées à leur surveillance ? Cherchent-ils à connaître quel est le genre d'éducation que les élèves y reçoivent? Ah ! qu'il est à craindre que, si l'on faisait des vérifications, les résultats ne fussent pas en leur faveur.

« L'administration espère cependant que, mieux pénétrés de l'importance de ce devoir, ils le rempliront à l'avenir avec plus de zèle que par le passé.

« Les arrondissements des écoles primaires sont formés en général dans ce département, à la réserve d'un très-petit nombre ; l'administration a pris des mesures au moyen desquelles ce travail sera sous peu au complet.

« Les instituteurs primaires réclament, chaque jour, avec justice, le traitement qui leur est dû pour l'an IV; mais

---

Les élèves ont-ils récité ou écrit la Déclaration des droits et des devoirs, l'acte constitutionnel ?

La Constitution et les livres républicains sont-ils connus dans ces écoles ?

Quelles causes ont empêché d'ouvrir les écoles primaires qui devaient avoir lieu et n'ont pas été établies ?

Qu'avez-vous fait pour vaincre la négligence des parents ou leur insouciance sur l'éducation dont leur titre leur fait une dette envers leurs enfants ?

Par quels moyens peut-on porter les écoles primaires au degré de perfection ?

Ne peut-on améliorer le sort de chaque instituteur, en liant son état à la rédaction des actes de l'état civil, ou bien de quelque autre manière ?

Je me propose, au reste, de venir au secours des écoles primaires, par l'exécution d'un plan que je me suis formé ; ce plan sera neuf et facile.

Je médite, depuis longtemps, ce plan vraiment élémentaire, qui doit faire un amusement, une sorte de jeu des premières études, si sèches et si rebutantes suivant la routine actuelle ; mais ce sera l'objet d'un travail particulier.

Le ministre de l'intérieur,
François (De Neufchateau.)

qu'ils se rassurent, le gouvernement s'occupe d'eux; déjà il a fait les fonds pour payer plusieurs instituteurs des cantons d'Orthez, Morlaas, Arudy, Tardets et Mauléon; et il est probable qu'il en agira de même, successivement pour tous les autres..... » (70).

La question d'argent était, en effet, un des obstacles principaux qui retardaient les progrès de l'enseignement. Bien des communes dénuées de ressources se trouvaient encore dans le cas de celle de Tadousse-Ussau, dans le canton de Garlin, dont le maire s'exprimait comme suit, en écrivant au préfet, le 2 août 1800, pour lui demander son avis au sujet d'un instituteur qui offrait de s'établir dans la commune moyennant 75 francs de gages, outre les bonifications d'usage : « La commune manque d'instituteur depuis dix ans; les enfants restent dans un état brute, et si la loi ne vient à notre secours, la génération présente doit devenir sauvage » (71).

Le gouvernement dont Bonaparte fut le chef avec le titre de premier consul, fit peu pour l'instruction populaire. On ne discuta même pas le projet de loi présenté par Chaptal au Conseil d'Etat, en novembre 1800, et dans lequel, entre autres réformes justes et utiles, on proposait la gratuité des écoles et la rétribution des maîtres, partie par la commune et partie par l'arrondissement. Après la conclusion du Concordat et la paix d'Amiens, le premier Consul fit voter la loi du 11 floréal an x (1er mai 1802), qui abandonnait les écoles au bon vouloir des municipalités et n'assurait pour rémunération aux instituteurs que le logement et la rétribution scolaire. Jacquemont, l'auteur du rapport présenté au Tribunat sur ce projet, avait fait cependant ressortir les inconvénients que ce mode de procéder avait entraînés pour l'exécution de la loi de l'an IV.

« L'esprit de parti repoussa, dans la plupart des campagnes, les instituteurs primaires qui, privés des rétributions qu'ils devaient tirer de leurs élèves, se trouvèrent réduits au simple traitement alloué par les administrations de département pour leur tenir lieu du logement et du jardin qu'on ne pouvait ou ne voulait pas leur livrer. Encore ce faible secours ne leur fût-il

(70) Compte rendu par l'administration centrale du dép. des B.-Pyrénées de sa gestion depuis le 1er germinal an V jusqu'au 1er germinal an VI. — Pau, impr. Sisos, in-4°.

(71) Arch. B.-Pyr., série L.

point continué à la disparition du papier monnaie (en 1796) et la plupart furent obligés de reprendre leurs travaux ruraux pour assurer leur subsistance. »

L'expérience faite n'était cependant pas tombée en oubli et le danger de laisser ainsi la création des écoles à l'initiative des communes fut signalé par Duchesne, un des orateurs qui parlèrent sur la loi devant le Tribunat. Il fit ressortir l'espèce d'abandon auquel on livrait les écoles du premier degré, tandis qu'on assurait largement , sur les fonds du budget, l'existence des lycées et des écoles spéciales. On aurait pu rappeler à cette occasion les paroles que prononçait Bonnaire, en 1799, devant le Conseil des Cinq-Cents :

« Une éducation nationale est nécessaire ; l'Etat a le droit et le devoir de prendre en main l'instruction primaire. Vous dites, qu'en laissant beaucoup de liberté, le désir de l'instruction naîtra et qu'on la recevra dans les campagnes, sans sacrifice de la part de la République. Si les communes paient les instituteurs, il n'y en aura pas ».

Malgré l'expérience du passé, on laissa subsister ce vice radical dans l'organisation des écoles primaires. On les considérait comme un service purement local auquel l'Etat et l'administration devaient rester étrangers. Aussi nous faut-il arriver jusqu'en l'an XIII (1804-1805), pour trouver mention des écoles primaires dans le *Mémoire relatif à l'état et aux besoins du département* que le conseil général rédigeait chaque année. Les idées qui y sont exprimées à ce sujet contrastent d'une manière étrange avec les discussions soulevées, dix ans auparavant, dans nos assemblées politiques.

« Les écoles primaires de ce département ne répandent quelque instruction que dans les villes. Peut-être les faibles notions que les villageois acquièrent au delà du cercle de leurs travaux ordinaires sont-elles plus nuisibles qu'utiles, parce qu'elles leur inspirent trop souvent le désir de changer d'état. Les bons instituteurs de campagne sont les précepteurs de morale : les curés » (72).

C'est là la seule mention que nous fournissent les procès-verbaux de notre conseil général pendant toute la durée de l'Empire.

Dès le début de la Restauration, l'administration vit un intérêt

(72) Procès-verbaux du conseil général des B.-Pyr. t. 1er, p. 259.

politique à surveiller de près l'enseignement primaire. Le 4 janvier 1816, le recteur de l'Académie de Pau publiait une longue ordonnance dont nous reproduisons en partie le dispositif :

« Considérant : 1° qu'il lui arrive des plaintes de toutes parts sur les instituteurs primaires, particulièrement sur les principes qu'une grande partie d'entre eux a manifestés et la conduite qu'elle a tenue dans le temps désastreux de la dernière usurpation.

« 2° Qu'il est de la plus haute importance pour la Société que les jeunes enfants, l'espoir de la France, reçoivent une éducation morale et religieuse et qu'on leur inspire, dès le bas âge, l'amour, la reconnaissance et le dévouement qu'ils doivent au meilleur des rois.

« 3° Qu'il est urgent d'écarter de ces nobles et intéressantes fonctions les hommes qui, par leurs vices ou leur principes, pourraient être dangereux pour la jeunesse confiée à leurs soins et d'établir des instituteurs qui aient les vertus, les qualités et les principes que demande leur état sacré.

« 4° Que cette seule mesure, devenue générale, serait capable de sauver la France des effets menaçants de cette immoralité, première source des malheurs qu'y ont enracinée vingt-six ans de révolution et de désordres » (73).

Pour empêcher la propagation des doctrines réputées alors fausses, le recteur prononçait la révocation de tous les diplômes accordés aux instituteurs du département. Une commission, choisie dans chaque arrondissement par l'évêque, le préfet et le recteur, était chargée d'examiner tous les instituteurs et de prendre des « *renseignements assurés sur leur vie et mœurs ainsi que sur leurs principes religieux et politiques.* » A la suite de cet examen et de cette enquête, de nouveaux diplômes devaient être accordés à tous ceux qui en auraient été reconnus dignes. La commission restait en outre chargée de surveiller l'enseignement donné par les maîtres admis et principalement leur exactitude à faire apprendre et répéter le catéchisme et les prières.

Nous avons eu la bonne fortune de retrouver, parmi les souvenirs inédits d'un des membres de la commission instituée dans l'arrondissement de Pau, diverses pages qui retracent la situation

(73) Recueil des actes administratifs, 1816, n° 7.

des instituteurs dans nos campagnes au commencement de la Restauration et la manière dont fut mise à exécution l'ordonnance du recteur Eliçagaray. Le marquis Alexandre de Candau, membre du conseil général, maire de Lembeye, était un royaliste ardent et convaincu. Ses appréciations se ressentent de ses opinions politiques; elles nous offrent cependant des observations utiles pour l'étude que nous poursuivons.

« Les régents sont si mal payés dans les villages que l'on n'en saurait avoir de bons. Quelque bornées que soient les connaissances que l'on exige d'eux, encore faut-il quelque talent pour les acquérir. Ils doivent savoir au moins lire et écrire, entendre un peu le catéchisme pour pouvoir l'enseigner, savoir l'arithmétique jusqu'aux parties aliquotes, connaître le plain-chant: tout cela ne s'apprend pas sans quelques études et sans quelque aptitude. Or, ceux qui sont tant soit peu dégrossis se trouvent si savants en comparaison des balourds qui les environnent qu'ils ont tout de suite une autre ambition que d'être magisters de village et qu'ils n'y veulent pas rester, à moins qu'on ne les paie grassement.

« Lorsqu'un régent se présente, on prend des engagements avec lui. Ordinairement on convient de lui payer une somme quelconque en argent, depuis trente jusqu'à cinquante écus, quelquefois même davantage. Cette somme doit être acquittée par tous les habitants et par portions égales, ou à peu près. Le régent est logé et nourri dans les maisons où il y a des enfants. Il reste plus ou moins longtemps dans chacune, selon qu'il y a un ou plusieurs enfants, un peu aussi selon les moyens des hôtes et un peu encore selon que le *Domine* se trouve bien ou mal traité.

« Le régent doit, pour cette rétribution, tenir deux écoles par jour, de 9 heures à midi et de 2 heures à 5. Il doit, matin et soir, faire une répétition particulière aux enfants de la maison qui le loge et le nourrit; il doit faire réciter le catéchisme à l'église avant que le curé ne l'explique, soigner la sacristie, servir les messes, chanter celles qui doivent l'être, assister le prêtre dans tous les offices, dans l'administration des sacrements et dans les funérailles.

« Il y a deux mois de vacances, l'un à la moisson et l'autre aux vendanges, mais alors encore il doit faire son service religieux. Quoique l'on regarde ce métier comme celui d'un fainéant, celui

qui voudrait le bien faire serait encore très occupé et gagnerait assurément son salaire » (74).

A ce tableau des devoirs des instituteurs succèdent des appréciations plus sévères, motivées sans doute en partie par les résultats de l'examen auquel la commission se livrait. C'est ici surtout qu'il faut faire une large part à la passion politique de l'écrivain, passion aveugle et malheureuse qui lui faisait voir dans les adversaires de ses opinions des ennemis de la société et presque des malfaiteurs.

« Rien ne me semble dans le fond plus inutile que cette mesure (l'inspection des maîtres d'école). Car quel est celui de nous qui connaît ces régents, quel est celui qui se fie aux attestations données par la plupart des maires et par un grand nombre de curés?

« Les ferons-nous lire? Il n'y en a pas un qui sache. Les ferons-nous écrire? Ils ne savent que trop; le nombre des faussaires peut se calculer assez juste par le nombre des écrivassiers de village. Les questionnerons-nous sur le catéchisme? Ils peuvent le fort bien enseigner sans le savoir et d'ailleurs ils en devraient savoir trois ou quatre, car les curés eux-mêmes ne savent auquel s'en tenir (75). Leur ferons-nous faire des règles d'arithmétique? Nous les y trouverons experts et surtout les plus mauvais sujets, car ce ne sont pas ceux-là qui manquent d'intelligence. Restent les opinions politiques; mais encore sur cela que pouvons-nous savoir? Il y en a sans doute quelques-uns qui sont connus; mais c'est le très petit nombre comparé avec tous ceux qui pensent mal. Je crois que, sous ce rapport, il n'y a, après les percepteurs, rien d'aussi mauvais que les régents.

« Il en est de ces gens là comme des maires; ils sont trop nombreux pour qu'ils puissent être bien choisis. On devrait placer une école dans une commune centrale, toutes les fois que les localités le permettraient, et les enfants des deux communes voisines iraient recevoir des leçons. Il n'y aurait alors qu'un régent où il y en a trois; on aurait pour le choix bien plus de latitude; ils seraient mieux payés; ils seraient plus occupés, ce qui est très

(74) Journal manuscrit à la date du 16 janvier 1816.

(75) Le marquis de Candau n'épargnait même pas les curés dans les réflexions intimes qu'il consignait dans son journal. Nous sortirions de notre cadre en étendant nos citations à ce sujet délicat.

important, car une partie de leurs vices tient à leur oisiveté et à leur pauvreté » (76).

La mission à laquelle M. de Candau était appelé à prendre part devait-elle au moins avoir un résultat profitable ? Lui-même nous répondra sur ce point. Au premier moment, en parlant des attributions de la commission instituée par le recteur, son sentiment s'était fait jour sous une forme tant soit peu triviale. « Je crois bien, disait-il, que tout cela finira par être de la bouillie pour les chats ». Deux mois plus tard, après expérience faite, son opinion ne s'est pas modifiée. « Notre opération, écrit-il, est à peu près nulle, parce que nous admettons tout. Et il faut bien qu'il en soit ainsi, car, si nous ne voulions que des hommes vraiment dignes et capables, tous les villages et les hameaux de l'arrondissement n'auraient pas un seul maître. Voici d'ailleurs ce qui les sauve. M. l'abbé Boyer (77) se prévient pour ou contre les régents selon qu'il est prévenu pour ou contre les curés qui leur ont délivré des certificats. Quelle que soit l'opinion des maires, il n'en tient compte. Il a souvent raison, mais quand il a tort, il s'obstine et si M. de Nays, dont l'âme est timorée, n'était pas un peu excité et soutenu, tous ceux de ces pauvres diables qui ne sont pas dans la faveur des curés, c'est-à-dire de leurs servantes, et qui, par conséquent, ne piochent pas leur jardin, ne pelotonnent pas leur fil, etc., etc, seraient impitoyablement écartés ».

Au moment même où le marquis de Candau traçait ces lignes, l'ordonnance royale du 29 février 1816 vint soumettre, dans toute la France, les instituteurs à de nouveaux examens plus complets que ceux dont le recteur des Basses-Pyrénées avait pris l'initiative dans son département. Nous trouvons dans les considérants de cette ordonnance l'aveu officiel qu'il manquait alors, tant dans les villes que dans les campagnes, un très grand nombre d'écoles et que celles qui existaient étaient susceptibles d'importantes améliorations. Pour remédier à ces inconvénients, l'ordonnance instituait des comités cantonaux chargés de surveiller l'application de la loi. Elle déterminait, en même temps, la somme de connaissances exigée pour obtenir les brevets de capacité.

(76) Journal, 12 février 1816.

(77) M. l'abbé Boyer était vicaire général et avait été nommé par l'évêque; M. le vicomte de Nays avait été désigné par le recteur. V. Recueil des actes administratifs de 1816.

Ils étaient divisés en trois classes. Pour mériter le moins important, il suffisait de prouver que l'on savait suffisamment lire, écrire et chiffrer pour en donner des leçons. C'était là sans nul doute le très modeste bagage scientifique de la grande majorité des maîtres, de ceux tout au moins auxquels était réservée la tâche d'enseigner dans les campagnes. Le diplôme du second degré devait être accordé aux candidats qui connaîtraient suffisamment bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul. Enfin le brevet supérieur était réservé à ceux qui posséderaient par principes la grammaire française et l'arithmétique, qui seraient en outre en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et des autres connnaissances utiles dans l'enseignement primaire.

L'arrêté du recteur des Basses-Pyrénées, en date du 2 août 1816, qui réglait le détail des examens, insistait sur la partie du programme ayant trait à l'instruction religieuse et aux connaissances historiques par lesquelles les instituteurs pouvaient développer l'amour du souverain dans le cœur des élèves. Pour assurer sans doute la rapide diffusion de ce sentiment à l'égard de la dynastie régnante, l'ordonnance de 1816 imposait à chaque commune l'obligation de pourvoir à ce que l'instruction primaire fut donnée à tous les enfants, les indigents devant la recevoir gratuitement. Mais c'était là une obligation morale, sans sanction pénale et qui risquait d'être bien souvent éludée, car les communes restaient chargées de payer sur leurs revenus les frais relatifs à l'établissement et à l'entretien des écoles. Ce n'était que dans le cas d'insuffisance de leurs ressources qu'elles pouvaient imposer une rétribution scolaire aux parents non indigents. En rappelant aux maires ces dispositions de la loi, M. d'Argout, alors préfet, exprimait le vœu de voir les municipalités « retirer les instituteurs de l'état précaire et dépendant auquel ils se trouvent réduits dans beaucoup de localités ; elles ne se reposeront plus désormais sur eux du soin de traiter directement avec les parents des élèves ; elles ne souffriront plus que ceux-ci leur disputent souvent la modique rétribution qu'ils leur ont promise ; elles leur assureront un traitement qui leur fournisse des moyens suffisants d'existence et les attache à leur état....» (78).

(78) Circulaire du 2 décembre 1816 ; Recueil des actes administratifs. Comme contrepartie à ces paroles si justes, il nous faut dire que, sous la Restauration, un crédit de 50,000 fr. seulement était destiné à fonder des

Il y avait là des intérêts respectables à sauvegarder, aussi ne sommes-nous pas étonné de voir le préfet réitérer, dans une seconde circulaire du 18 juin 1817, ses recommandations pour le payement régulier des appointements des instituteurs « qui sont « pour la plupart dans un état de détresse auquel il est urgent « de remédier ».

Le gouvernement de la Restauration avait compris le point d'appui qu'il pouvait trouver dans l'instruction populaire. Aussi voyons-nous en 1819 (79) étendre aux écoles de filles les dispositions de l'ordonnance de 1816. Mais le maximum d'instruction qu'on exigeait des maitresses était bien faible : pour le degré inférieur savoir suffisamment lire, écrire et chiffrer pour en donner des leçons ; pour le degré supérieur, posséder les principes de la religion, savoir lire et écrire, connaître les quatres règles de l'arithmétique, les règles de trois et de société et les éléments de la grammaire. Par un privilége particulier, les congréganistes étaient exemptées de tout examen ; le brevet indispensable pour exercer leur était conféré sur le vu de leur lettre d'obédience et remis à la congrégation qui restait libre de l'annuler, si la titulaire cessait de faire partie de la communauté (80). La faveur commençait dès lors à se porter vers les établissements religieux et le conseil général s'associa, en 1821, au vœu émis par un certain nombre d'assemblées départementales en faveur du rétablissement des congrégations ecclésiastiques vouées à l'éducation de la jeunesse. Jaloux de mettre ses actes en rapport avec l'expression de ses désirs, il vota pendant trois années de suite une somme de 1,200 francs pour aider à l'établissement des frères des écoles chrétiennes dans la ville de Bayonne et promit un semblable secours aux villes du département qui suivraient cet exemple. Il alla même jusqu'à demander, en 1823 et 1825, que l'instruction publique fut exclusivement confiée aux congrégations religieuses. C'eût été mettre la nation tout entière sous la domination du clergé. L'ordonnance royale du 8 avril 1824 se contenta de soumettre les maîtres au bon plaisir à peu près exclusif de l'autorité diocésaine, en donnant à une commission composée en majeure

écoles, à fournir celles qui existaient de livres, cartes, etc., à assurer enfin une situation convenable aux maîtres de la jeunesse. — Bulletin de la Société pour l'instruction élémentaire, 1875 p. 281.

(79) Circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juin 1819.

(80) Ordonnance du roi du 3 avril 1820.

partie d'ecclésiastiques ou à l'évêque seul le droit de conférer l'autorisation d'exercer, autorisation sans laquelle le brevet délivré par le recteur restait lettre morte.

Profitant de la prépondérance que la loi lui accordait, Mgr d'Astros, évêque de Bayonne, publia en 1827 un *Mandement et ordonnance portant règlement pour la tenue des écoles primaires.* Ce règlement énumère minutieusement les nombreux exercices religieux auxquels les élèves doivent être astreints. La partie pédagogique vient ensuite, et pour guider les maîtres dans leur travaux, Mgr d'Astros crut ne pouvoir mieux faire que de reproduire, à la suite de son mandement, la *Méthode et exercice des petites écoles*, publiés, vers 1740, par l'évêque d'Oloron, et dont nous avons parlé plus haut. Dans cette méthode, la lecture et l'écriture formaient seules les matières de l'enseignement proprement dit. Le programme du clergé restait donc, à la fin de la Restauration ce qu'il était près d'un siècle auparavant, et cependant on sentait déjà de toutes parts et depuis longtemps la nécessité d'étendre dans une large mesure la somme des connaissances exigées des maîtres et des élèves. Quelques mesures utiles furent prises dans ce sens pendant les dernières années du règne de Charles X, mais la révolution de juillet fut véritablement le point de départ d'une nouvelle ère pour l'instruction primaire. Dès le 16 octobre 1830, M. de Broglie, ministre de l'instruction publique, provoquait une réorganisation des comités locaux dans le but d'enlever toute prépondérance à l'élément ecclésiastique qui y dominait. Dans le rapport présenté au roi en cette circonstance, le ministre étudie les résultats obtenus sous l'empire des divers règlements qui avaient successivement régi ces comités. « A la suite de la loi de 1820, il y eut, dit-il, amélioration et propagation de l'enseignement primaire. L'ordonnance de 1824, donnant plein pouvoir aux évêques, ne produisit pas des résultats heureux. L'Université vit naître de tous côtés, sans pouvoir y porter remède, le désordre et la confusion. Les écoles catholiques déclinèrent, tandis que les écoles protestantes, restées sous le régime des ordonnances de 1816 et de 1820, ne cessèrent de prospérer ».

C'est à ce moment que la *Société pour l'instruction élémentaire* fondée en 1815 et qui n'avait cessé de lutter, même pendant les plus mauvais jours de la Restauration, pour la propagation des meilleures méthodes d'enseignement, obtint la récompense de ses

efforts persévérants. Reconnue comme établissement d'utilité publique en 1831, elle eut, grâce aux travaux des hommes éminents qui la composaient, grâce aux écoles modèles qu'elle sut créer, une influence active dans l'élaboration de la loi de 1833. Cet exemple d'initiative fructueuse ne fut pas perdu dans notre département et quelques citoyens animés de la passion du bien public se réunirent afin de fonder à Pau une *Association pour le développement de l'instruction primaire*. Nous aurions aimé à retracer en détail les travaux de cette société, à rappeler les noms de ses adhérents les plus actifs, le rôle joué par eux dans ce grand mouvement d'opinion qui précéda la loi de 1833. Malheureusement, les documents nous font défaut sur ce point. Quelques noms, ceux de MM. Sicabaig, Blandin, Hylas Laborde, Cailloux, Nogué, Viard, Beigbeder, restent seuls dans la mémoire publique, associés au souvenir des premières écoles réellement dignes de ce nom que la ville de Pau ait vues fonctionner.

M. Saint-Ange, appelé de Paris par la Société, avait établi une école primaire où l'enseignement se donnait d'après la méthode mutuelle nouvellement introduite en France. A côté de lui et remplissant un rôle plus actif et non moins utile, se trouvait M. Beigbeder. Il avait quitté son école de Salies pour diriger à Pau, suivant la méthode mutuelle, une école supérieure qui produisit en peu de temps des résultats que les inspecteurs généraux n'hésitèrent pas à qualifier d'*admirables*. Son enseignement, doué au plus haut degré de qualités vivifiantes et communicatives trop rares en tout temps, attira, outre les enfants de la ville, des jeunes gens venus de la campagne, des aspirants aux fonctions d'instituteurs, des maîtres mêmes, soucieux d'acquérir les connaissances pédagogiques qui leur manquaient.

Ces cours assuraient une telle supériorité à ceux qui les avaient fréquentés que les communes se les disputaient et que les demandes étaient le plus souvent supérieures au nombre des brevets décernés.

Ces heureux résultats amenèrent le conseil général à voter, dès 1832, une subvention en faveur de cet établissement modèle qui fut dès lors considéré comme une véritable école normale. L'année suivante la subvention fut renouvelée et lorsqu'il fut question de fonder une institution semblable à Saint-Palais, en faveur des instituteurs basques, le conseil général préféra créer des bourses

à l'école de Pau, afin de les soumettre à l'habile direction de M. Beigbeder. Cette mesure semblait plus nécessaire pour le pays basque que pour toute autre partie du département. En effet l'instruction y était plus négligée que partout ailleurs. « Les enfants vont à l'école durant des années entières, lisons-nous dans un journal du temps (81), et en sortent sans même savoir lire. Que peuvent-ils apprendre avec des instituteurs qui, sauf de rares exceptions, ne savent lire que lorsqu'ils ont entre les mains des livres imprimés en langue basque, les seuls dont on se serve dans ces écoles, écrivent tant bien que mal, connaissent à peine les quatre premières règles de l'arithmétique et ne se doutent même pas de ce qu'est l'orthographe ».

La loi du 28 juin 1833 allait ouvrir une ère nouvelle pour l'enseignement primaire, en amenant l'établissement de nombreuses écoles, en assurant leur entretien et le salaire des maîtres. Les principales créations dûes à l'initiative de la Société d'instruction élémentaire prirent immédiatement un caractère officiel. Dans sa séance du 6 août 1833, le Conseil général, reconnaissant les services rendus par l'école normale, qui avait mérité d'être citée comme modèle par les inspecteurs généraux et comptait 80 élèves, décida son installation dans un bâtiment départemental et lui maintint la subvention accordée les années précédentes. Au mois de novembre, l'école mutuelle de Pau devint communale.

Mais la ville de Pau était dans une situation privilégiée et l'impulsion donnée par la Société pour l'instruction élémentaire était loin de s'étendre à tout le département. On peut se rendre un compte assez exact de tout ce qui restait à faire en consultant le *Tableau de l'instruction primaire en France dressé par M. P. Lorain*, d'après les rapports des 490 inspecteurs chargés à la fin de 1833 de visiter toutes les écoles de France. Il est fait de fréquentes mentions des Basses-Pyrénées dans ce document précieux et c'est, le plus souvent, pour fournir la preuve de faits déplorables que nous rappellerons brièvement.

Aux portes mêmes de Pau, l'installation des écoles était presque partout plus que défectueuse. « Les malheureux instituteurs exercent dans une grange ou cellier humide qui ne reçoit le jour que par l'entrée ». (Bizanos, Idron, Meillon, Lezons, Mazéres et

(81) *Mémorial des Pyrénées*, 26 février 1835.

Gelos). Dans le canton, « les écoles ne sont ni plancheiées, ni carrelées et manquent de vitres ». Lorsqu'on pouvait disposer d'un local spécial comme à Accous, il se trouvait en très mauvais état ; « en hiver les élèves y périssent de froid ». Dans le canton de Garlin, « la classe se fait presque partout sous le vestibule ou porche de l'église ouvert à tous les vents ». Tel était également l'usage dans une partie du pays basque et pour remédier aux inconvénients qui pouvaient en provenir, « pendant l'hiver, quelques instituteurs tiennent l'école dans l'intérieur des églises ». A Arnéguy, la situation était plus primitive encore : « l'instituteur avait pour local une mauvaise petite chambre d'un rez-de-chaussée humide, insalubre, qui tombe en ruine. La commune avait commencé à faire des réparations. En attendant, l'instituteur réunit les élèves en plein air, de l'autre côté du pont qui sépare la France de l'Espagne et sous le beau soleil de ce pays ». Mais ce n'étaient pas là les seuls inconvénients qui pouvaient détourner ces enfants de l'école. « Dans les cantons de Lembeye, Garlin, Thèze, Montaner, Morlaàs et une partie de Lescar, les communes sont pauvres et isolées et le défaut d'agglomération, les côteaux, les landes, les mauvais chemins, rendent presque impossible la réunion des communes et la fréquentation régulière des écoles ».

Dans le canton de Lasseube par exemple, « la vaste étendue des hameaux, et la grande distance qui sépare les habitations empêchent les enfants de se rendre au centre des communes où se tiennent les écoles. Les pères de famille remédient à cet inconvénient par des institutenrs libres. Chaque section a le sien, il y a même des sections où l'on en rencontre plusieurs. Mais ces instituteurs n'ont pas tous un local fixe pour tenir l'école ; ils vont tantôt dans une maison tantôt dans une autre. Ils sont en général très mal payés de leurs peines et il est étonnant comment ils peuvent vivre de leur état. Presque tous sont incapables d'instruire les enfants ».

La loi n'imposait en effet aucune restriction aux choix que les parents pouvaient faire parmi les instituteurs libres. « Le peu de lumières des familles ne leur permettait pas de faire entre les maîtres le choix le plus judicieux ; elles courent naturellement au bon marché et l'adjudication se fait au rabais. »

La position des instituteurs n'était pas meilleure que la situation des écoles. Le *Tableau* nous renseigne encore à cet égard. « Dans

beaucoup d'endroits, au défaut de la commune qui est pauvre, le traitement fixe de l'instituteur est fait, en tout ou en partie, par les pères de famille les plus aisés. C'est une espèce d'abonnement ».

A ce sacrifice, les parents en ajoutaient un autre. « Les instituteurs ne pourraient vivre si la plupart n'étaient logés et nourris par mois et par semaine chez les pères de famille. Cette vie ambulante et nomade, en les tenant éloignés de l'école, les dissipe et contribue à leur peu d'exactitude ; elle entraîne souvent d'autres inconvénients pour les mœurs et toujours compromet leur dignité. »

Cette hospitalité était souvent le plus clair des bénéfices des maîtres, car les inspecteurs ajoutent : « Les honoraires des instituteurs sont généralement au dessous du traitement que la loi leur assigne. Plusieurs communes même ne les louent que pour une partie de l'année et alors il faut nécessairement qu'ils aient une autre industrie. » Cette position précaire avait bien d'autres inconvénients moins directs. « J'ai remarqué, disait l'inspecteur de l'arrondissement de Pau, parmi ces médiocres ou mauvais instituteurs, un tiers au moins d'estropiés, boiteux, manchots, perclus, jambes de bois, pour qui cette incapacité physique a été la seule vocation pour le métier d'instituteur ». Ainsi mauvaise installation des écoles, situation intolérable faite aux maîtres, tout s'unissait pour rendre à peu près nul l'enseignement distribué dans les campagnes. Faut-il ajouter que les fonctions accessoires de chantre ou de secrétaire de la mairie, remplies par l'instituteur, venaient le détourner de ses devoirs pédagogiques. Heureux encore s'il ne se laissait pas entraîner à fréquenter les foires et marchés du voisinage et à multiplier ainsi les congés sans mesure et en dehors de toute surveillance.

Mais le mal n'était pas là seulement ; d'autres causes encore contribuaient à perpétuer l'ignorance. Les rapports des inspecteurs signalent d'abord l'emploi de la méthode individuelle presque partout en usage et qui, se combinant avec la fréquentation irrégulière de l'élève, empêchait tout progrès réel. Un second obstacle moins facile à vaincre était l'emploi du patois ou de la langue basque dans les écoles. Presque partout la langue vulgaire était en usage dans les classes au moins pour la récitation et l'explication du catéchisme, seule matière de l'enseignement qui fut obligatoire

et régulièrement étudiée. Les rapports des inspecteurs insistent à diverses reprises sur ce qui se passait à cet égard dans les arrondissements de Bayonne et de Mauléon. « Le langage populaire des communes rurales est le basque, idiome tout à fait étranger à la langue française que les enfants de ces communes ne parlent ni n'entendent. C'est pourquoi nous croyons qu'il serait nécessaire qu'un ordre exprès obligeât rigoureusement à l'avenir les instituteurs établis dans les communes où ce dialecte est en usage à parler constamment français à leurs élèves..... C'est par ces moyens que l'instruction ferait quelque progrès en ces contrées. Il faudrait pour le pays basque, lisons-nous plus loin, des lois exceptionnelles, des lois qui forçassent les parents à envoyer leurs enfants à l'école, ainsi qu'il en existe dans la vallée d'Ahescoa, première province basque espagnole (limitrophe du canton de St-Jean-Pied-de-Port). Les jeunes gens y sont déclarés inaptes à toutes les fonctions civiles et militaires s'ils n'apprennent l'espagnol par principes et s'ils ne savent lire, écrire et chiffrer ». Tel n'était pas le cas de ce côté des Pyrénées et l'auteur auquel nous empruntons ces lignes pouvait ajouter avec vérité : « En un mot les rôles sont changés, le français est pour les basques ce qu'est pour nous leur idiome, une langue morte, ou si vous voulez un luxe dont ils n'ont que faire ».

Pour remédier à cet inconvénient et contrairement aux conseils donnés aux enfants par les curés : « parlez la langue de vos pères » l'inspecteur de l'arrondissement de Mauléon avait pris un parti décisif. « J'ai exigé des instituteurs, dit-il, l'abolition entière de l'usage de la langue basque en classe. Je leur ai fait sentir combien il importe à nos enfants d'apprendre et de parler la langue de la nation pour tous les usages de la vie sociale. Je leur ai également recommandé d'abandonner entièrement la pratique de la lecture basque, suivie dans tous les temps dans leurs écoles ».

Près d'un demi siècle s'est écoulé depuis l'époque où ces recommandations étaient formulées, ces réformes indiquées comme urgentes, et chacun sait que l'on n'a pu encore en obtenir l'exacte et fidèle observation. Ne lisons-nous pas, en effet, dans l'*Etat de l'instruction primaire* dressé en 1864, que les arrondissements de Bayonne et de Mauléon comptent 11,258 enfants ne sachant ni parler ni écrire le français. Plus récemment, le dernier rapport d'inspection générale publié il y a quelques jours à peine, tra-

ce le tableau suivant : « Le pays basque mérite une étude spéciale. La situation y est exceptionnellement mauvaise... Les deux tiers, les trois quarts des enfants qui fréquentent nos écoles ne sont pas plus capables de parler le français usuel que de le comprendre ; quand on les interroge ou qu'on leur donne une explication, on est tenté de se croire au milieu d'étrangers » (82).

L'étude du passé, la détermination des retards que subit une idée juste pour faire son chemin et passer dans le domaine de la pratique, c'est là, ce nous semble, la meilleure réponse à opposer

(82) Rapports d'inspection générale sur l'Académie de Bordeaux, 1880. Cet état fâcheux de l'instruction dans le Pays Basque a préoccupé tous les inspecteurs chargés de visiter les écoles de notre département. La situation a été examinée à fond dans le remarquable rapport de M. Pécaut et nous ne saurions mieux faire que de citer ici quelques extraits trop longs pour trouver place dans le texte même de notre travail. « Le pays Basque mérite une étude spéciale. La situation scolaire y est exceptionnellement mauvaise ; elle tient à la langue, aux traditions, à la religion, à l'état social, qui concourent à isoler cette charmante race de ses voisines; mais à son tour elle rend en quelque sorte incurable ce qu'il y a de mauvais dans l'état moral et social... Il faut observer de près cet état de choses pour comprendre à quel point il empêche les communications de tout genre entre nos concitoyens basques et nous, et, si j'ose ainsi dire, leur annexion à notre civilisation morale.

Leur langue nationale est à peu près la seule dont ils fassent usage : c'est la langue des besoins vulgaires et journaliers, ainsi que des sentiments de famile ; c'est surtout celle de la religion, c'est-à-dire de tout l'ordre des croyances, des traditions morales, des règles de conduite, des hautes espérances et des plus intimes émotions. Là est évidemment le grand obstacle. On parle, on pense, on sent en basque, dans un idiome qui n'a rien de commun avec nos idiomes occidentaux : on ne lit ni livres, ni journaux français, excepté dans les villes Les curés prêchent et enseignent en basque, beaucoup des garçons n'apprennent par cœur que le catéchisme basque et c'est là le plus clair de leur instruction. »

L'auteur du rapport publié en 1864 indiquait également l'habitude de faire apprendre le catéchisme en basque comme le plus grand obstacle à la propagation de la langue française. Sur ce point le concours du clergé est indispensable, mais il est douteux qu'on l'obtienne de sitôt, car ainsi que le fait observer M. Pécaut, « il est éminemment national et doublement basque, peu favorable à la diffusion du français qui est à ses yeux le véhicule des idées étrangères et suspectes, de l'esprit d'insubordination et d'incrédulité. »

Pour remédier à tous ces inconvénients, M. Pécaut propose pour le pays basque une organisation pédagogique spéciale dont nous ne pouvons retracer ici tous les détails. Les divers moyens qu'il énumère, les prescriptions du nouveau règlement scolaire, autorisant l'emploi du français seul dans les écoles, les dispositions de la loi enlevant aux instituteurs l'enseignement religieux, sont de nature à amener une connaissance plus étendue du français dans nos cantons basques. Nous le souhaitons vivement, car selon une parole éloquente qui s'élevait il y a peu de jours, à la tribune « la langue française s'appelle la politique, l'histoire, la philosophie, la lumière, elle s'appelle la patrie. »

à ces esprits optimistes qui veulent, disent-ils, le développement de l'instruction, mais estiment « qu'elle doit se propager dans notre pays, non par des actes de coercition, mais par le progrès naturel des mœurs publiques, par les encouragements qui lui seront accordés, par le contact de ceux qui ont reçu les bienfaits de l'instruction avec les populations encore ignorantes ». Nous verrons plus loin ce qu'un tel système peut produire.

Nous avons retracé un peu longuement peut-être l'état misérable de nos écoles, tel qu'il a été constaté en 1833 dans une enquête impartiale, la plus complète assurément qui ait jamais été faite dans notre pays. Mais il y a une contrepartie aux teintes assombries de ce tableau et après avoir exposé le mal nous devons aussi montrer le bien. Sur ce point notre tâche sera malheureusement moins longue. Quelques jeunes instituteurs, sortis de l'école de Pau, avaient essayé de réagir contre la routine de certains de leurs collègues et les bons résultats commençaient sur certains points à se faire sentir. Les communes de l'ancien canton de Claracq, situées dans une plaine fertile, présentaient une population agglomérée, aisée et instruite, et possédaient presque toutes une maison commune et une école particulière de filles. A une extrémité du département, la petite ville de Garlin était encore plus favorisée. « Par une exception particulière, elle possède, dit le rapport des inspecteurs, une école modèle parfaitement tenue dont le directeur, M. Junqua, s'est fait un nom dans le pays par son zèle pour la propagation de l'instruction élémentaire et par les livres utiles qu'il a publiés. Il continue à justifier les encouragements qu'il a reçus des autorités locales et de l'autorité supérieure. Son *Moniteur général de lecture* et son *Agenda* sont devenus en quelque sorte classiques dans le canton et ont contribué à déraciner, au moins en partie, les traditions de la routine. Son école pour laquelle la ville a voté 5,000 fr. a déjà fait du bien et commence à devenir le rendez-vous des instituteurs des environs qui viennent y tenir des conférences et s'y former, sous un maître exercé, à la pratique des bonnes méthodes. Le canton compte encore quelques instituteurs assez distingués sortis de l'école modèle ou de l'école normale, et pratiquant les procédés de l'enseignement et de la méthode simultanée. »

C'est là tout ce que nous avons à signaler pour la part du bien ; c'est peu en comparaison de tout ce qu'il y avait à faire. Un autre

fait nous montre clairement la situation de notre département au moment où se produisait la première tentative vraiment sérieuse pour étendre l'enseignement populaire. Les dépenses ordinaires de l'instruction primaire, prévues pour 1835, s'élevaient à 78,572 francs, tandis que les dépenses extraordinaires montaient pour le même exercice à 594,338 francs. Sur cette somme totale de près de 673,000 francs, le département ne pouvait disposer que d'environ 23,000 francs ; la subvention du gouvernement étant d'à peu près 41,000 francs, restait un déficit considérable qui obligeait à faire un choix rigoureux entre les dépenses les plus urgentes. Le Conseil général mit au premier rang, avec juste raison, les subventions destinées à assurer le bon recrutement des instituteurs. L'Etat l'aidait dans cette tâche en accordant des fonds pour permettre aux maîtres en exercice de suivre pendant deux mois les cours de l'école normale dirigée par M. Beigbeder.

En 1836 et en 1837, les dépenses de l'instruction primaire s'élevèrent à plus de 100,000 fr., pour chaque année, et en 1838, on commença à voir les résultats de tous ces efforts. Il y avait déjà à ce moment là 30 écoles achevées ou en construction et 67 autres dont les plans étaient à l'étude.

Malgré tout ce qui restait encore à faire, on pouvait légitimement s'applaudir des résultats obtenus. Un journal de la localité les énumérait ainsi vers la fin de 1842 : « D'immenses progrès ont été réalisés par l'instruction primaire dans les Basses-Pyrénées, durant les dix dernières années. Grâce à l'école normale, un grand nombre de communes ont déjà été pourvues d'instituteurs instruits et laborieux. Des méthodes, dont l'expérience a constaté les avantages, ont été substituées à la vieille routine. Des conférences cantonales entretiennent presque partout une louable émulation parmi les instituteurs. Plusieurs comités exercent dans chaque arrondissement une active surveillance que le concours intelligent d'excellents inspecteurs contribue à rendre plus efficace encore... Ces résultats ne paraîtront-ils pas plus étonnants encore, si l'on compare l'état actuel de l'enseignement à celui dans lequel il se trouvait à l'époque où une association de généreux citoyens parvint, à force de sacrifices et de soins, à établir une école modèle dans notre ville » (83).

(83) *Mémorial des Pyrénées* du 15 septembre 1842.

Nous pouvons ajouter à ces détails que neuf écoles primaires supérieures existaient alors dans le département. Ces sortes d'école si utiles et qui viennent aujourd'hui seulement de recevoir indirectement une consécration officielle, décrurent rapidement; celle de Pau résista plus longtemps, mais elle cessa d'exister pendant un moment, et après les efforts faits depuis 1873 pour en propager la création, on n'en compte encore que sept dans le département. (Pau, Lembeye, Bedous, Laruns, Salies, Hasparren, Oloron).

On s'était occupé tout d'abord des écoles de garçons et le service, qui commençait à être assuré pour eux, était loin de l'être pour les filles. Pour remédier à cette lacune, le conseil général, imitant ce qu'il avait fait pour les instituteurs, vota la subvention nécessaire pour l'entretien de dix élèves à l'école des filles de Pau, afin de les préparer aux fonctions d'institutrices. La création d'une école normale, réclamée déjà en 1835, avait été ajournée faute de fonds disponibles, et l'on sait que le système des boursières entretenues dans un établissement libre a prévalu jusqu'au moment où nous écrivons.

L'application prochaine de la loi du 9 août 1879 modifiera ce système aujourd'hui condamné et dont les résultats ne sont pas à la hauteur des sacrifices faits pour les obtenir. Il n'entre pas dans notre plan de discuter ici les mérites comparés des écoles normales et des cours normaux. La question est jugée. Rappelons seulement, à propos de l'établissement existant dans les Basses-Pyrénées, l'opinion d'un inspecteur que nous citerons souvent, car il a vu plus profondément qu'aucun autre, dans le cours de ses tournées. « Les élèves acquièrent une mesure convenable de savoir, sur les différentes matières du programme, au moins pour le brevet élémentaire ; mais je ne puis dire qu'il y ait une véritable éducation de l'esprit, méthodique, ample et féconde. Le livre domine tout : il semble qu'une bien petite part soit faite à la réflexion et à l'appropriation personnelle. Quant à l'instruction et à la pratique pédagogiques, elles se réduisent à peu près à rien » (84).

Cet enseignement pratique si nécessaire « qui vise à l'éducation de l'esprit et non à la préparation artificielle et superficielle d'un

(84) Rapport de M. Pécaut, p. 77.

examen », c'est là précisément ce qui fait la valeur de notre école normale d'instituteurs.

Nous n'avons pas à retracer ici son histoire, à partir du moment où elle fut privée de la direction de M. Beigbeder (85). Installée depuis 1845 dans l'ancien couvent des Barnabites de Lescar, elle possède de vastes locaux rendant plus praticables toutes les améliorations dont le temps et l'expérience feront reconnaître la nécessité. Sous le rapport des maîtres, sa situation actuelle ne laisse rien à désirer : « ils sont intelligents, laborieux, dévoués à leurs élèves ; ils ne reculent devant aucun effort ; ils prêtent l'oreille aux bons conseils ; les progrès notables qu'ils ont récemment accomplis donnent tout lieu d'en espérer de nouveaux ». Dirigés « par un homme d'expérience et de tact » leur enseignement ne peut être que fructueux et nous sommes heureux de pouvoir emprunter à M. Pécaut cette appréciation qui doit leur inspirer à tous une légitime fierté.

Suivre pas à pas la marche de l'enseignement dans notre département depuis la loi de 1833, nous semblerait une tâche monotone et dénuée d'intérêt. Ceux qui voudraient l'entreprendre en trouveront les éléments dans les procès-verbaux de notre conseil général. Ce sont surtout les résultats qui nous intéressent et, pour nous en rendre un compte exact, nous aurons recours au procédé le plus habituellement suivi en pareille circonstance, c'est-à-dire à la constatation opérée au moment où les jeunes gens sont appelés par le recrutement. Le tableau que nous avons dressé présente le résumé des documents présentés au conseil général ou publiés, il y a quelques années, dans le Bulletin de l'Instruction primaire. Mais les chiffres cités ne nous offriraient qu'un enseignement insuffisant, si nous les séparions de ceux qui établissent le degré d'instruction des conscrits dans la France entière. Cette partie de notre travail est extraite de la nouvelle Statistique publiée par M. le Ministre de l'instruction publique et la comparaison que nous pouvons ainsi établir nous permet de connaître la valeur réelle des progrès réalisés.

(85) On peut consulter sur M. Beigbeder, une notice nécrologique insérée dans l'*Indépendant des Basses-Pyrénées* du 18 septembre 1877.

Tableau comparé de l'instruction des Conscrits dans les Basses-Pyrénées et en France.

Années	Basses-Pyrénées		France		Différence entre le départ. et la France.	
	Nombre de conscrits illettrés 0|0	Différence sur l'année précédente	Nombre de conscrits illettrés 0|0.	Différence sur l'année précédente.	en plus	en moins.
1830	42,03		50,95			8,92
1832	43,29		48,83			5,54
1834	43.»»		47,12			4.12
1836	43.»»		46,42			3,42
1837	41 72	— 1,28	45,22	— 1,20		3,50
1838	41,38	— 0,34	44,67	— 0,55		3,29
1839	45,29	+ 3,91	43,16	— 1,51	2,13	
1840			42,61	— 0,55		
1841	44,64		42,92	+ 0,31	1,72	
1842	42,70	— 1,94	41,56	— 1,36	1,14	
1843	44,13	+ 1,43	41,16	— 0,40	2,97	
1844	42,48	— 1,65	40,01	— 1,15	2,47	
1845	42,15	— 0,33	39 03	— 0,98	3,12	
1846	39,05	— 3,10	38,»»	— 1,03	1,05	
1847	40,97	+ 1,92	36,55	— 1 45	4,42	
1848	42,96	+ 1 99	36,12	— 0,43	6,84	
1849	44,86	+ 1,90	35,98	— 0,14	8,88	
1850	40,06	— 4,80	36,05	+ 0,07	4,01	
1851	41,51	+ 1,45	35,35	— 0,70	6.16	
1852	39,99	— 1,52	35,08	— 0,27	4,91	
1853	40,03	+ 0,04	34,39	— 0,69	5,64	
1854	40,41	+ 0,38	34,10	— 0,29	6,31	
1855	36,64	— 3,77	33,59	— 0,51	3,05	
1856	35,19	— 1,45	33,26	— 0,33	1,93	
1857	31,36	— 3,83	32,54	— 0,72		1,18
1858	35,60	+ 4,24	31,59	— 0,95	4,01	
1859	35,36	— 0,24	31 16	— 0,43	4,40	
1860	34 53	— 0,83	30,18	— 0,98	4,35	
1861	31,94	— 2 59	29,96	— 0,22	1,98	
1862	30,29	— 1,65	29,13	— 0,83	1,16	
1863	27,49	— 2,80	28,21	— 0,92		0,72
1864	24,64	— 2,85	27.36	— 0,85		2,72
1865	21,54	— 3,10	25,73	— 1,63		4,19
1866	27,59	+ 6,05	22,90	— 2,83	4,69	
1867	24 32	— 3,27	21,04	— 1,86	3,28	
1868	22,18	— 2,14	20,	— 1,04	2,18	
1872	11,74		19,01			7,27
1874	15,17		16,05			0.88
1875	16,43	+ 1,26				
1876	16,73	+ 0,30	16,05		0,68	
1877	16,86	+ 0,13				
1878	15,87	— 0.99				
1879	17,95	+ 2,12				

Tableau comparé, par périodes, de l'instruction des conscrits dans les Basses-Pyrénées et en France.

PÉRIODES.	MOYENNE DES CONSCRITS ILLETTRÉS 0/0		RANG D'INSTRUCTION du département.
	B.-Pyrénées.	France.	
1827-1829	48,5	55,2	30e
1831-1835	43,6	47,4	36e
1836-1840	43,1	43,7	41e
1841-1845	43,2	40	47e
1846-1850	40,6	36	51e
1851-1855	39,4	34,1	54e
1856-1860	34,5	31,1	53e
1861-1865	29	27	52e
1866-1868	23,4	21,4	52e
1871-1875	17	17,9	45e
1876-1877	16,8	15,6	55e

Les faits suivants ressortent de l'examen attentif de ces chiffres. A la fin de la Restauration, le département comptait 48, 5 conscrits illettrés 0/0, tandis que la France atteignait 55, 2 0/0. En 1832, la proportion baissait sensiblement

Basses-Pyrénées 43, 29 0/0
France 48, 83 0/0

la diminution demeurant cependant moins marquée dans le département que dans l'ensemble du pays.

En 1836, 1837 et 1838, le département reste en avance sur la France, mais il perd cet avantage en 1839 et les moyennes de la période 1836-1840 ne présentent plus qu'une légère différence.

Basses Pyrénés 43, 01 0[0
France 43, 07 0[0

A partir de cette époque, les statistiques annuelles constatent dans les Basses-Pyrénées des progrès lents, entrecoupés trop souvent de mouvements de recul, alors que les moyennes de la France s'abaissent constamment, sauf deux fois en trente ans. Si nous comparons le point du départ de notre tableau par périodes, 48, 5 0[0 de conscrits illettrés au point d'arrivée, 16, 8 0[0, la différence paraîtra assurément sensible. Mais il faut avouer cependant que, tout en avançant, nous marchions moins vite que le restant du pays. La dernière colonne de notre second tableau nous montre la situation sous son véritable jour. Dans la période de 1827-

1829, les Basses-Pyrénées occupaient le 30e rang dans l'ordre des départements classés par degré d'instruction. Malgré ses progrès, notre département ne put se maintenir à cette place et nous le voyons perdre tous les ans du terrain, sauf pendant la période de 1871-1875, de telle sorte que n'ayant en 1829 que 29 départements avant lui, il en a aujourd'hui 54. Les efforts n'ont donc pas été à la hauteur des progrès faits autour de nous. Sans se rendre évidemment un compte aussi approfondi de cette situation, un membre du conseil général, qui avait étudié les tableaux annuels du recensement, se crut obligé, en 1863, d'appeler sur ce point l'attention de notre assemblée départementale. Il voyait dans les chiffres qu'il citait la preuve que « les progrès de l'instruction primaire n'ont pas répondu aux efforts du législateur et aux sacrifices faits pour la développer » (85).

Il est un autre ordre de documents qui pourront nous servir à contrôler les chiffres que nous venons de citer. Pendant la période de 1816 à 1820, 71,24 époux sur 100 avaient su signer leur acte de mariage. La proportion était beaucoup plus faible pour les femmes, 13,23 seulement, ce qui donnait 42,23 pour l'ensemble des conjoints. Le département occupait alors le 28e rang (86). En 1854-1855, l'amélioration pour les hommes était bien peu considérable, 74,2 0[0; en 1876-1877, nous avons à peine dépassé 83,1 0[0. En comparant notre situation sur ce point à celle de la France, nous constatons le même fait que pour l'instruction des conscrits. Du 28e rang que nous occupions en 1816, nous sommes descendus progressivement jusqu'au 50e pendant la période de 1866-1870. Depuis lors cependant nous sommes

(85) Procès-verbaux du conseil général, 1863, p. 267.

Nous avons résumé dans deux tableaux placés en appendice la situation de nos divers cantons au point de vue de l'instruction des conscrits. On remarquera la différence notable et parfois considérable qui a existé de tout temps et existe encore aujourd'hui entre les cantons basques et béarnais. Nous n'hésitons pas à attribuer à cette disproportion indiscutable l'état d'infériorité dans lequel nous nous trouvons par rapport à la France. Les 47,50 0[0 de conscrits illettrés constatés en 1879 dans le canton de St-Etienne de Baigorry par exemple doivent singulièrement peser sur la moyenne du département. Notre tableau par arrondissement offre à cet égard des enseignements utiles à méditer.

(86) Statistique de l'enseignement primaire t. 2, p. CLXXI. Il convient de rapprocher ces chiffres de ceux que nous avons cités plus haut pour la période 1786-1790.

remontés au 43e. Le tableau suivant montre clairement ce que nous avons gagné et perdu (87).

Nombre de conjoints (hommes) ayant signé sur 100.

Années	Basses-Pyrénées	France	Rang du département
1816-1820	71,24	54,35	
1854-1855	74,2	68,4	33e
1856-1860	71,2	74,2	38e
1861-1865	72,9	71,8	41e
1866-1870	71,9	75, »	50e
1871-1875	76,9	77,8	48e
1876-1877	83,1	81,2	43e

Rappelons, au sujet de l'instruction des hommes, les chiffres que nous avons établis dans un précédent travail d'après les données du recensement de 1872 (88). A cette époque, nous constations 39,99 illettrés 0/0 dans la population masculine au-dessus de 6 ans. Au même moment on comptait 10,76 0/0 conscrits illettrés et dans la période de 1871-1875 23,1 0/0 conjoints sans instruction. Ces chiffres n'offrent en somme aucun désaccord, ils peuvent même servir à mesurer la progression réelle de l'instruction dans notre population ; plus on restreint les recherches sur les jeunes générations et plus la proportion des instruits augmente, c'est le résultat naturel des efforts de plus en plus grands faits depuis longues années.

En résumé, voici quelle était la situation du département en 1876-1877 pour la partie masculine de notre population (89). Nous occupions pour l'instruction des conscrits le 55e rang, le 43e, pour l'instruction des conjoints. L'âge moyen du mariage étant trente ans, il faut, pour avoir une comparaison exacte, rapprocher le rang afférent à l'instruction des conjoints en 1876, c'est-à-dire

(87) Idem. p. 354.
(88) Statistique de l'ignorance. Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau 2e série, t. 2.
(89) Statistique, t. 2. p. 368.

55 du rang des conscrits dans la période 1866-1868, c'est-à-dire 52. La moyenne de ces deux chiffres, 53,5, nous donne approximativement le rang réel que les Basses-Pyrénées occupaient en France pendant la période 1866-1876.

Si nous voulons faire sur l'instruction des femmes les mêmes recherches que sur celle des hommes, nous ne trouverons qu'un seul document à consulter : la statistique des conjoints. Nous avons résumé tous nos renseignements dans le tableau ci-après (90).

Nombre de conjoints (femmes) ayant signé sur 100

ANNÉES.	B.-PYRÉNÉES.	FRANCE.	RANG du département
1816-1820	13,23	34,74	
1854-1855	25.8	52,6	68e
1856-1860	32,6	53,9	63e
1861-1865	38,7	57,5	64e
1866-1870	52,1	62 3	56e
1871-1875	54,7	66,3	59e
1876-1877	57,3	70,6	63e

Ici la situation est différente, mais non moins sombre ; au début de la Restauration, 13,23 0/0 seulement des femmes contractant mariage dans le département savaient signer, alors que la moyenne en France était de 34,74 0/0. Depuis lors nous n'avons cessé de gagner et cette différence de 21,51 entre notre contrée et la France s'atténue progressivement pour ne plus être que de 13,3 en 1876-1877, 57,3 0/0 contre 70,6 0/0. Mais ces chiffres ne suffisent pas pour exprimer notre situation vraie. Pour l'exposer complètement, il faut ajouter que du 68e rang, tenu en 1854, nous ne sommes montés qu'au 63e en 1876, après des oscillations plus ou moins fortes. Rappelons d'un seul mot que la statistique de 1872 nous donnait 62,91 0/0 d'illettrées dans la population féminine au-dessus de six ans, c'est-à-dire 37,9 lettrées, proportion qui n'est pas en désaccord avec celle relevée par les actes de mariage, si l'on a égard à la part des vieilles générations non instruites qui vient peser sur les résultats.

Après avoir ainsi établi notre situation et le rang que nous

(90) Statistique, t. 2. p. 358.

occupons, il nous reste à rechercher les causes de l'infériorité que nous avons constatée. Ici la tâche est plus délicate, car il faut faire entrer en ligne de compte bien des circonstances complexes qui toutes ont une influence plus ou moins directe sur la solution du problème.

Étudions tout d'abord le chiffre de la population à instruire. De 1831 à 1876, il ne diffère pas sensiblement de celui établi pour la France, ainsi que le montre le tableau suivant (91).

Sur 100 habitants combien d'enfants des deux sexes de 5 à 15 ans.

ANNÉES.	BASSES-PYRÉNÉES.	FRANCE.
1821	20,6	20,7
1851	19 5	18
1861	17,9	17,4
1866	17,7	17,1
1876	18,7	17,4

Mais en regard de ce relevé, il faut placer le rapport des enfants inscrits dans les écoles de toute nature avec la population enfantine de 5 à 15 ans (92).

ANNÉES.	B.-PYRÉNÉES.	FRANCE.	RANG du département.
1850	50,6 0/0	51,6 0/0	38e
1863	64,9	66,6	46e
1767	67,4	69,1	
1876-1877	68,9	73,6	62e

Ce second tableau nous montre que, depuis 1850, nous avons toujours été au dessous de la moyenne générale. La négligence des parents à envoyer leurs enfants à l'école se traduit du reste par des chiffres bien frappants. En 1850 nous occupions le 38e rang; nous sommes descendus au 62e en 1876-1877. Quel argument meilleur pourrait-on invoquer en faveur du principe de l'obligation, que ces chiffres nous prouvant combien l'initiative

(91) Statistique de l'enseignement primaire t. 2, p. 45 et p. XLI.
(92) Statistique, t. 2 p. CXVI, 113.

seule des familles est insuffisante pour nous mettre au niveau général.

Ajoutons ici, comme simple renseignement sur ce point particulier, qu'en 1864 on comptait dans le département 9,012 enfants privés d'instruction. L'inspection générale de 1880 constate que, dans le seul arrondissement de Mauléon, plus de 2,000 enfants, presque 3,000, sur 9,500 de 6 à 13 ans, ne figurent pas sur les registres d'inscription (93).

La seule circonstance atténuante que nous pourrions invoquer serait le manque d'écoles. Comment s'établit à cet égard notre situation ? En 1837, 1863 et 1876 nous possédions, par 10,000 habitants, une moyenne d'écoles supérieure à celle de la France (94).

Nombre d'écoles par 10,000 habitants.

Années.	Ecoles de toute nature		Ecoles publiques		Nombre d'habitants par kilomètre carré	
	Basses-Pyrénées.	France.	Basses-Pyrénées.	France.	Basses-Pyrénées	France.
1821					52,4	55,7
1837	19,18	15,73				
1863	21,46	18,39	17,18	14,02		
1876-1877	23,01	19,39	20,53	16,46	56,6	69,8

Mais pour attribuer à ces chiffres leur valeur réelle, il faut les rapprocher de ceux qui expriment la densité de la population, en remarquant que, plus cette densité est faible, plus le nombre des écoles doit augmenter, en raison même de la nécessité où l'on se trouve de les multiplier pour mieux les mettre à la portée des familles. Tel est notre cas, car si nous comptions 52,4 habitants par kilomètre carré en 1821 et 56,6 en 1876, la moyenne de la densité pour la France était à ces deux époques de 55,7 et 69,8 (95). Il est donc évident que, pour offrir les mêmes ressources scolaires que les départements plus peuplés, nous devons avoir un

(93) Etat de l'Instruction primaire en 1864, t. 1er, p. 256. — Rapport d'inspection générale sur l'académie de Bordeaux p. 69.
(94) Statistique t. 2 p. LX et LXVI.
(95) Statistique t. 2. p. XXXIV.

chiffre d'écoles supérieur à la moyenne générale. C'est en effet ce qui se produit, comme nous l'avons vu plus haut. Mais cette différence en plus est-elle suffisante pour rétablir l'équilibre? La réponse à cette question se trouve dans le tableau suivant présentant le nombre d'écoles de toute nature par 10 communes (96).

	1829	1834	1837	1850	1863	1876-1877
Basses-Pyrénées.	13,3	12,»	13,6	15,9	16,8	17,8
France	8,»	9,1	14,2	16,5	18,3	19,8

Ici nous nous trouvons en présence d'une proportion inverse de celle établie plus haut. Notre moyenne est inférieure à celle de la France. Mais il faut observer que c'est précisément dans les départements très peuplés que sont situés les grandes communes possédant plus d'écoles que les simples villages ; la multiplicité des écoles de hameau nécessitées par la dispersion des habitations, pourrait seule rétablir l'équilibre.

Notre pays par suite de l'étendue d'un grand nombre de communes et de la nature montagneuse du sol devrait, à notre avis, se rapprocher davantage de la moyenne générale. Ce serait le signe certain à nos yeux que nul intérêt ne reste en souffrance et que les familles trouvent à leur portée dans les écoles de hameau les ressources indispensables pour l'instruction de leurs enfants. Nous savons, par la statistique présentée en 1880 au conseil général, qu'une seule commune, Estos, située, à la porte même d'Oloron, est dépourvue de toute école et que huit communes seulement de plus de 500 âmes ne possèdent pas d'école spéciale de filles. Sur ce point nous serions donc dans une situation assez favorable. Pour nous éclairer à fond sur les progrès à réaliser, il faudrait rechercher quelle est la surface de territoire à laquelle doit suffire chaque école rurale actuellement en exercice. Ce serait là un travail d'un véritable intérêt, mais qui dépasserait le cadre de cette étude.

Une autre condition pour assurer la fréquentation c'est l'exten-

(96) Statistique, t. 2. p. LXI et 11.

sion de la gratuité à tous ceux qui peuvent en avoir véritablement besoin. A cet égard notre situation parait favorable, car depuis 1863, la moyenne sur 100 des enfants reçus gratuitement dans nos écoles publiques dépasse dans une assez large mesure le chiffre établi pour la France. Le même calcul fait pour les écoles de toute nature donne des proportions encore plus fortes. (97)

Sur 100 élèves combien de gratuits.

ANNÉES.	ÉCOLES PUBLIQUES		ÉCOLES DE TOUTE NATURE.	
	B.-Pyrénées.	France.	B -Pyrénées.	France.
1833	61,6	29,3	42,2	22,8
1837	26,9	31,5		
1850	34,8	39,1	49,1	36
1863	46,1	38,4	48,1	35,4
1867	50,4	41,4	51,8	37,8
1872	64,2	54	62	49,2
1877	67,3	57,4		

Il est enfin un dernier élément d'appréciation que nous ne devons pas passer sous silence. C'est celui qui se rapporte à l'assiduité des élèves. Si l'on pouvait indiquer exactement ce degré d'assiduité, on aurait un indice assez certain du profit que les élèves ont retiré de l'école. Mais il est reconnu que l'on ne doit accorder qu'une très faible confiance aux chiffres extraits des registres d'appel, tenus le plus souvent d'une manière très irrégulière. Il faut donc se borner à établir une comparaison entre le nombre des enfants ayant fréquenté la classe pendant l'hiver et le nombre de ceux qui l'ont suivie pendant l'été ; la différence peut servir à mesurer approximativement l'assiduité des écoliers pour l'année entière. A cet égard, notre situation semblerait satisfaisante, car la proportion donnée par les statistiques a été de tout temps supérieure dans les Basses-Pyrénées au chiffre afférent à la France entière (98).

(97) Statistique t. 2, p. 101-105.
(98) Statistique, t. 2. p. CL et 123.

Combien d'élèves pour 100 ont fréquenté l'école en été par rapport à 100 en hiver.

Années	Basses-Pyrénées	France
1829	79	52
1832	87	57
1834	72	48
1837	59	57
1840	76	58
1850	76	65
1876-1877	84	79

Mais c'est ici surtout qu'il ne faut pas perdre de vue cette réflexion si judicieuse de l'auteur de la statistique à laquelle nous empruntons ces chiffres. « L'instruction est un fait d'ordre moral et la statistique ne peut d'ordinaire enregistrer avec quelque sûreté que des faits d'ordre matériel, elle compte des quantités, elle est impuissante à définir des qualités ». Une assiduité se chiffrant par 84 °/₀ proportion obtenue en 1876, pourrait nous sembler satisfaisante, lorsque le département le plus favorisé n'a pas dépassé 94 °/₀. L'avenir nous dira quel a été le profit réel retiré de leur présence à l'école par les écoliers de ces dernières années. Espérons que le résultat se traduira par une diminution notable des conscrits illettrés.

En attendant que ces progrès se soient manifestés d'une manière sensible et durable, il semble permis d'affirmer que le principe de l'obligation, joint à la gratuité et à la multiplication des écoles de hameau, sera de nature à produire le plus grand bien dans les Basses-Pyrénées. Son application combattra l'insouciance de nos paysans qui, dans certains cantons, ne comprennent pas encore toute l'utilité que leurs enfants peuvent retirer d'une instruction même modeste, mais solidement acquise. Ce défaut d'initiative a été signalé à diverses reprises. « Il est peu de départements où l'activité de l'inspection académique et de l'instruction primaire soit plus nécessaire » écrivait, en 1879, M. Gérardin à la suite de sa tournée d'inspection générale (99).

(99) Extraits des rapports d'inspection générale, t. 1er p. 333.

Nous retrouvons cette appréciation formulée en termes plus explicites dans le rapport présenté cette année même (1880) par un de nos compatriotes, inspecteur général de l'enseignement primaire, dont la sagacité a précisé, mieux que nul autre, les obstacles qui retardent les progrès de l'instruction dans nos contrées.

« Les dons naturels ne manquent pas, écrivait tout récemment M. Pécaut, mais il faut, pour les faire valoir, une forte action administrative et scolaire... Il faut que l'action des inspecteurs devienne plus continue et mieux concertée, que, sous l'impulsion incessante du chef de l'Académie, tous les inspecteurs apprennent à se sentir les organes d'une œuvre commune; qu'enfin une même pensée relie les supérieurs et les inférieurs et que l'esprit souffle de nouveau dans ce grand corps de l'instruction primaire.

....Les inspecteurs formeront de plus en plus le rouage principal de notre organisation scolaire ; de là la nécessité : 1° de les bien choisir, en écartant les candidats médiocres d'esprit ou de caractère ; 2° de les déplacer le moins possible et seulement après qu'ils ont accompli une œuvre appréciable ; 3° de pourvoir à ce que leur propre éducation ne soit jamais interrompue et qu'ils aient toujours l'esprit au-dessus de leur besogne. C'est à l'inspecteur d'Académie qu'échoit en particulier ce dernier soin. C'est à lui de tenir en haleine ses collaborateurs, de les réunir fréquemment, de les associer à un dessein commun, de les pousser à l'étude personnelle, non moins qu'à l'accomplissement exact de leurs devoirs de profession. »

Espérons que ces sages préceptes, fruit d'une expérience consommée, seront écoutés et mis en pratique et que leurs résultats viendront confirmer ces dernières paroles de M. Pécaut :

« Aucun département ne remontera plus vite dans l'échelle scolaire, s'il est manié par une main ferme et habile. »

C'est qu'en effet il est peu de contrées où l'action administrative ait autant de force, où l'initiative privée trouve plus fructueusement lieu de s'exercer. C'est à cette dernière principalement que l'on doit ces créations multipliées de toutes les œuvres accessoires qui rendent plus féconds les efforts de l'Etat et la bonne volonté des familles. Bibliothèques pédagogiques, scolaires ou cantonales, caisses d'épargnes et musées scolaires, concours entre instituteurs, partout on retrouve l'impulsion

intelligente et la main libérale d'un philanthrope éclairé dont le nom restera comme celui d'un bienfaiteur du peuple.

Un savant philosophe « qui honora les sciences par ses travaux, la France par ses hautes qualités, l'humanité par ses vertus » (100), et dont les recherches, sur l'instruction ont été dictées par la passion du bien public, Condorcet écrivait, il y a presque un siècle : « En général la portion pauvre de la société a moins des vices que des habitudes grossières et funestes à ceux qui les contractent. Une des premières causes de ces habitudes vient du besoin d'échapper à l'ennui dans les moments de repos et de ne pouvoir y échapper que par des sensations et non par des idées ». (101) « Paroles profondes, ajoute un commentateur de notre temps qui est lui-même un maître, paroles que ne devraient jamais perdre de vue les instituteurs et les moralisateurs du peuple. Faire passer des âmes grossières de la vie des sens à la vie intellectuelle, mettre le livre à la place de la bouteille de vin ou d'alcool, substituer la bibliothèque aux cafés ou aux mauvais lieux, en un mot remplacer la sensation par l'idée, tel est le problème fondamental de l'éducation populaire » (102).

Il ne dépendra pas de M. Tourasse que le département des Basses-Pyrénées ne fasse de rapides progrès dans la voie tracée par Condorcet. Grâce aux libéralités faites dans ces dernières années, le bon livre qui est, pour les hommes de progrès, « l'instrument fondamental et irrésistible de l'affranchissement de l'intelligence », pénètre de plus en plus dans nos campagnes ; nous pouvons espérer voir petit à petit, sous l'influence des lectures moralisatrices et des réflexions qu'elles suggèrent, les satisfactions grossières des sens perdre leur empire (103). N'y a-t-il pas en effet, comme le disait M. Duruy en 1867, « pour le plus grand nombre des hommes, un lien nécessaire entre l'esprit qui s'éclaire et le cœur qui se purifie » ? (104).

C'est vers ce double but que doit tendre le progrès et pour l'atteindre plus sûrement, il faut, comme M. le ministre de l'ins-

(100) Arago. Eloge de Condorcet. Notices biographiques, t. 1, p. 234.
(101) Condorcet. Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique, avril 1792. — Œuvres, t. 7, p. 465.
(102) Compayré, Histoire des doctrines de l'éducation, t. 2, p. 314.
(103) Depuis deux ans, M. Tourasse a distribué plus de 30,000 volumes aux bibliothèques scolaires, cantonales ou pédagogiques.
(104) Discours prononcé à Lyon, le 23 juin 1867.

truction publique le disait naguères, que nos maîtres « soient non seulement des instituteurs, mais des éducateurs ». Nous ne sommes plus au temps où la principale tâche de l'instituteur devait consister à inspirer aux enfants, dès le bas âge, « l'amour, la reconnaissance et le dévouement pour le souverain ». L'intérêt du pays tout entier s'est substitué à l'intérêt d'un seul individu ou d'une seule famille. « Le gouvernement représentatif, écrivait Destutt de Tracy au commencement de ce siècle, doit toujours travailler à la propagation des saines et solides connaissances en tous genres. Il ne peut subsister si elles ne prévalent. Il doit donc, par tous les moyens, favoriser le progrès des lumières et surtout leur diffusion ; car il a encore plus besoin de les répandre que de les accroître » (105). Complétons ces sages préceptes par ces paroles d'un penseur qui, sur ces questions d'éducation, a su acquérir la plus juste autorité. « Si nous voulons que l'instruction primaire remplisse l'office moral, politique, social, dont elle seule peut s'acquitter auprès de l'immense majorité de nos concitoyens, il faut nous proposer pour but principal, dans toutes nos réformes, moins de multiplier les connaissances que de fonder les saines et fortes habitudes intellectuelles et morales..... Nous avons à former nos élèves, par l'instruction et par la pratique habituelle, au viril exercice de la responsabilité personnelle. Régler la pensée d'après la vérité, non d'après la coutume, et la vie selon le devoir, non selon l'intérêt prochain ou selon des prescriptions arbitraires, quelle autre sagesse leur enseignerions-nous, et comment nous dispenser de leur enseigner celle-là ? L'instruction n'agit qu'à la condition de se transformer en un état de l'intelligence, du caractère, du sentiment, de l'imagination, du corps même, et cette transformation ne s'opère qu'au prix d'efforts patients, quotidiens, combinés avec art » (106). Ces efforts si nécessaires, chacun s'accorde à reconnaître qu'ils ne sont pas au-dessus des capacités intellectuelles de nos populations. Un stimulant énergique leur a surtout manqué jusqu'à présent. L'obligation légale de l'instruction ferait disparaître l'obstacle contre lequel il est le plus difficile de réagir, l'insouciance, et le dépar-

(105) Commentaire sur l'Esprit des lois; livre IV.
(106) Rapports d'inspection générale, par M. Félix Pécaut, p. 88.

tement des Basses-Pyrénées pourrait; sous une direction animée d'un large esprit d'initiative, profiter, plus qu'aucun autre, des mesures si fécondes prises, dans ces derniers temps, en faveur de l'instruction primaire.

Proportion °/₀ des Conscrits illettrés par cantons.

	CANTONS	1863	1868	1872	1874	1875	1876	1877	1878	1879	Classement EN 1879.
Pau	Garlin	36	28.17	10	9.43	19.67	14.51	8.33	12.76	10.66	15
	Lembeye	30.53	26.97	11.11	14.58	16.09	21.42	11.82	9.61	9 78	14
	Lescar	11.54	15.38	8.45	16.41	9.72	5.85	4.83	4.34	8.33	9
	Montaner	15.43	20	11.53	9.09	13.95	22.85	10	4	8.16	6
	Morlàas	20.56	20.21	14.75	21.21	13.33	19.10	12.04	?	9.17	10
	Nay (E.)	18.69	15.63	5.18	8.57	8.33	7.77	14 94	3.20	7.75	5
	Nay (O.)	26.33	24.21	19.81	15.47	18.69	11 23	10.46	9.47	11.60	17
	Pau (E.)	10.96	11.94	10 79	8.45	10.63	11.81	10.56	6.06	9.55	13
	Pau (O.)	15.64	17.97	7.10	9.37	6.42	7.01	5.30	2.64	4.79	1
	Pontacq	16.94	14.67	14.28	16.17	9.33	11.11	10.44	5.88	6.40	4
	Thèze	32.83	18.18	11.42	21.56	18.86	15.55	10	12.28	14.81	22
Oloron	Accous	4.67	13.64	2.15	1.37	1.31	7.52	0.	2.32	5.88	2
	Aramitz	19.35	37.50	18.64	20.36	14.28	14.16	3.33	18.18	12.76	19
	Arudy	14.43	19.78	5	10.16	12.50	5.26	11.11	4.67	9.52	11
	Laruns	3.33	0.	0.	2.70	4.44	0.	4 25	2.43	6	3
	Lasseube	41.30	13.95	26.19	22.22	7.40	18.51	5.40	12.12	28.26	32
	Monein	21.24	14.15	3.38	16.88	20.68	13.63	12.69	15.27	10.74	16
	Oloron (E.)	12.85	7.77	3.67	10.60	7.59	5	11.34	7.14	15.96	24
	Oloron (O.)	19.77	9.85	4.21	10.36	6.12	1.47	2.73	4.22	8.23	7

Orthez	Arthez	34.02	17.65	9.21	10.12	11.53	14.47	14.49	6.02	26.13	30
	Arzacq	26.42	6.67	5.66	12.67	19.23	18.30	20.58	11.11	24.17	29
	Lagor	18.18	12.82	9.63	7.01	13.33	8.19	8.57	13.41	12.64	18
	Navarrenx	11	11.65	6.06	4.40	15.38	7.24	21.42	9.37	9.52	12
	Orthez	14.93	11.11	19.26	5.15	11.21	11.57	22.80	26.01	15.25	23
	Salies	32.38	12.62	17.69	18.55	20.35	25.80	27.90	22.22	23.43	28
	Sauveterre	14.77	16.18	8.43	6.77	9.19	16.36	14.81	13.43	16.92	25
Bayonne	Bayonne (N.-E.)	29.48	18.25	12.96	11.36	17.69	8.94	10.78	7.89	13.52	21
	Bayonne (N.-O.)	23.53	20.93	11.51	5.98	8.45	9.17	10.13	10	8.29	8
	Bidache	50.98	32.65	31.11	16.66	20	20.25	20	17.24	39.58	37
	Espelette	44 26	51.92	5.63	19.29	17.14	24.44	26.41	18.05	28.81	33
	Hasparren	40	28.13	9.52	4.28	5.17	8.64	1.42	5.31	12.94	20
	La Bastide-Clair	31.34	50	5.45	16.07	21.05	4	10.71	2.85	27 67	31
	St-Jean-de-Luz	35.38	20.90	10.25	31.94	25.33	26.77	25.45	30.13	35.80	35
	Ustaritz	65.22	43.75	21.53	29.16	30.30	27.93	39 65	36.76	20.96	27
Mauléon	Iholdy	56.41	26.47	7.59	15.15	25.64	20	24.66	34.44	40.69	38
	Mauléon	44.95	30 25	17.98	28.84	20	26.36	26.66	39.04	29.34	34
	St-Etienne-de-Baïg.	66.33	44.14	20.96	40.19	39.47	34	48	53	47.50	40
	St-Jean-Pied-de-Port	52.56	41.67	12.96	36.78	30.26	41.44	32.64	39 56	43.13	39
	St-Palais	45.24	35.58	14.28	26.78	39.63	40 52	41.28	44.60	37.39	36
	Tardets	37.77	38.30	16.34	22.35	20.48	32.94	18.07	26.13	19.60	26
Moyenne du département		27.49	22.18	11.74	15.17	16.43	16.73	16.86	15.87	17.95	

Proportion 0/0 des conscrits illettrés par arrondissements.

ARRONDISSEMENTS.	1868	1872	1874	1875	1876	1877	1878	1879
Pau.....	18. 95	11. 04	13. 12	12. 44	12. 55	10. »	5. 66	8. 81
Oloron...	14. 52	6. 08	9. 94	9. 77	6. 94	7. 08	7. 61	11. 65
Orthez...	12. 54	10. 86	9. 60	14. 44	14. 76	20. 03	15. 40	18. 47
Bayonne..	29. 87	13. 58	15. 23	17. 31	15. 17	15. 82	16. »	20. 21
Mauléon..	35. 33	16. 80	29. 15	29. 64	33. 86	32. 74	39. 86	36. 64

Addition à la note 29, *page* 6.

—

Un document que nous venons de découvrir montre clairement quelle était la situation des instituteurs vis à vis de l'église.

« Profession de foy que les régens feront entre les mains du supérieur ecclésiastique, en les approuvant.

Je crois de ferme foy tout ce que l'église catholique, apostolique, romaine croit et professe, je condamne et rejette très sincèrement toutes les hérésies et opinions erronées, singulièrement celles de Luther et Calvin, que la même église a condamnées et rejettées : Ainsy Dieu soit à mon ayde et ses saints évangiles, sur lesquels je jure de vivre et de mourir dans la profession de cette même foy.

Et ce entre les mains de... en présence de... témoins soussignez. Fait à... ce jour du mois de...

(Extrait d'un catéchisme basque imprimé à Pau en 1696).

3 2044 018 896 209

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

Harvard College Widener Library
Cambridge, MA 02138 (617) 495-2413

WIDENER
NOV 0 8 1993
BOOKLIST